



Strasbourg, le 13 mai 2016

Document de travail

Recueil des avis du Comité consultatif sur l'Article 9 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (3^e cycle)

"Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.
2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.
3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.
4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel."

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	<i>Albanie Avis adopté le 23 novembre 2011</i>	4
2.	<i>Arménie Avis adopté le 14 octobre 2010</i>	5
3.	<i>Autriche Avis adopté le 28 juin 2011</i>	6
4.	<i>Azerbaïdjan Avis adopté le 10 octobre 2012</i>	7
5.	<i>Bosnie-Herzégovine Avis adopté le 7 mars 2013</i>	9
6.	<i>Bulgarie Avis adopté le 11 février 2014</i>	11
7.	<i>Croatie Avis adopté le 27 mai 2010</i>	13
8.	<i>Chypre Avis adopté le 19 mars 2010</i>	15
9.	<i>République tchèque Avis adopté le 1^{er} juillet 2011</i>	16
10.	<i>Danemark Avis adopté le 31 mars 2011</i>	17
11.	<i>Estonie Avis adopté le 1^{er} avril 2011</i>	19
12.	<i>Finlande Avis adopté le 14 octobre 2010</i>	21
13.	<i>Allemagne Avis adopté le 27 mai 2010</i>	23
14.	<i>Hongrie Avis adopté le 18 mars 2010</i>	25
15.	<i>Irlande Avis adopté le 10 octobre 2012</i>	27
16.	<i>Italie Avis adopté le 15 octobre 2010</i>	28
17.	<i>Kosovo* Avis adopté le 6 mars 2013</i>	30
18.	<i>Lituanie Avis adopté le 28 novembre 2013</i>	32
19.	<i>Moldova Avis adopté le 26 juin 2009</i>	33
20.	<i>Norvège Avis adopté le 30 juin 2011</i>	35
21.	<i>Pologne Avis adopté le 28 novembre 2013</i>	36
22.	<i>Roumanie Avis adopté le 21 mars 2012</i>	38
23.	<i>Fédération de Russie Avis adopté le 24 novembre 2011</i>	40
24.	<i>Serbie Avis adopté le 28 novembre 2013</i>	41
25.	<i>République slovaque Avis adopté le 28 mai 2010</i>	43
26.	<i>Slovénie Avis adopté le 31 mars 2011</i>	46
27.	<i>Espagne Avis adopté le 22 mars 2012</i>	48
28.	<i>Suède Avis adopté le 23 mai 2012</i>	49
29.	<i>Suisse Avis adopté le 5 mars 2013</i>	51
30.	<i>« L'ex-République yougoslave de Macédoine » Avis adopté le 30 mars 2011</i>	52
31.	<i>Ukraine Avis adopté le 22 mars 2012</i>	54
32.	<i>Royaume-Uni Avis adopté le 30 juin 2011</i>	56

Au 13 mai 2016, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté en total 36 Avis, dont 32 sur l'Article 9.

* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

1. Albanie

Avis adopté le 23 novembre 2011

Article 9 de la Convention-cadre

Presse en langues minoritaires

Recommandation des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités albanaises de soutenir les efforts des minorités afin qu'elles puissent maintenir leurs publications régulières dans leur langue.

Situation actuelle

Le Comité consultatif regrette qu'aucun progrès n'ait été relevé depuis le cycle de suivi précédent concernant la presse en langues minoritaires. Les autorités ne fournissent aucun soutien dans ce sens, sous quelque forme que ce soit.

Le Comité consultatif note toutefois que plusieurs journaux en langue grecque détenus et financés par des intérêts privés, comme *Laiko Vima*, sont publiés à périodicité variable à Gjirokastër, et qu'un journal en langue macédonienne intitulé *Ilinden* vient d'être lancé à Tirana.

Recommandation

Le Comité consultatif engage vivement les autorités à aider financièrement la presse écrite en langues minoritaires pour garantir une publication régulière.

Médias de radiodiffusion

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à engager, sans plus tarder, le processus de révision du cadre législatif relatif aux médias de radiodiffusion, afin d'assurer une couverture appropriée pour chacune des minorités. Le Comité consultatif estimait également que les autorités devraient veiller à améliorer la disponibilité régionale de la radiodiffusion publique en langues minoritaires.

Le Comité consultatif invitait les autorités à accorder une attention spécifique aux petites communautés pour que leurs besoins soient davantage pris en compte.

Situation actuelle

Depuis le cycle de suivi précédent, la législation afférente aux médias de radiodiffusion n'a pas évolué. A Gjirokastër, les stations publiques locales de radio et de télévision diffusent quelques émissions en langue grecque.

Le Comité consultatif constate qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique privée et que, d'après les informations contenues dans le rapport étatique, il existe 90 chaînes de télévision et 56 stations de radio privées. Le Comité consultatif observe également que, selon la même source, deux chaînes de télévision (*Armonia* et *ALPO*) et deux stations de radio (*Armonia* et *Saranda*) en langue grecque, toutes quatre privées, disposent d'une licence pour émettre en Albanie. De plus, le Comité consultatif note que des émissions en langue macédonienne sont diffusées par la station de radio *Prespa* et d'autres en langue romani par *Radio Sot-7* à Tirana.

Recommandations

Le Comité consultatif invite de nouveau les autorités à revoir, sans plus tarder, le cadre législatif relatif aux médias de radiodiffusion, pour garantir aux personnes appartenant aux minorités nationales un accès approprié aux médias, conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif appelle également les autorités à veiller à ce que les réseaux publics de radiotélévision étendent leurs offres pour proposer des émissions en langues minoritaires, comme le prévoient les dispositions de la Convention-cadre.

2. Arménie

Avis adopté le 14 octobre 2010

Article 9 de la Convention-cadre

Accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a invité les autorités à supprimer les obstacles à la diffusion plus fréquente d'émissions en langues minoritaires et en particulier la limitation réglementaire du temps d'antenne accordé aux langues minoritaires à la radio et à la télévision publiques. Il les a également encouragées à chercher des moyens d'accroître la participation des minorités nationales aux médias.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les chaînes de radio et de télévision continuent à diffuser des émissions dans les langues des minorités nationales. En particulier, selon les informations figurant dans le Rapport étatique, les chaînes de radio publiques émettent quotidiennement des programmes en 13 langues de minorités nationales, et l'émission d'information « Haylur », diffusée par la télévision publique, traite régulièrement de sujets intéressants les minorités nationales.

Le Comité consultatif note que la radiodiffusion privée n'est pas limitée par des obstacles juridiques et qu'il existe 22 chaînes de télévision privées, dont certaines émettent en langue minoritaire. Le Comité consultatif note également que, selon les informations fournies par les

autorités, des représentants de la minorité nationale assyrienne ont manifesté un intérêt pour la création d'une station de radio privée, ce projet n'ayant toutefois pas encore été réalisé.

En outre, le Comité consultatif note avec regret qu'à la suite de modifications à la loi sur la radiodiffusion, adoptées en 2008, les émissions en langues minoritaires ne doivent pas dépasser une durée d'une heure par jour sur les stations de radio publiques, et de deux heures par semaine sur les chaînes de télévision publiques. En outre, le nouveau texte de loi n'impose aucune durée minimale pour de tels programmes.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à faire en sorte que les stations de radio et les chaînes de télévision continuent à produire et à diffuser des programmes en langues minoritaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention-cadre.

En outre, le Comité consultatif invite les autorités à réexaminer, en coopération avec les représentants des minorités nationales, les dispositions juridiques s'appliquant aux organes de radiodiffusion publics, en vue notamment de supprimer les limitations de durée et d'instaurer une durée minimale garantie d'émission en langues minoritaires pour les stations de radio et les chaînes de télévision publiques.

3. Autriche

Avis adopté le 28 juin 2011

Article 9 de la Convention-cadre

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif se félicitait des possibilités offertes aux médias des minorités par la nouvelle loi de 2001 sur la Société autrichienne de radiotélédiffusion (ci-après : l'ORF) et invitait les autorités à exploiter pleinement les dispositions pertinentes de cette loi. Le Comité consultatif invitait les autorités à accroître la présence des langues des minorités nationales à la radio et à la télévision ainsi que dans la presse écrite.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se réjouit que de nombreuses émissions de radio en slovène continuent d'être diffusées en Carinthie par des stations privées bénéficiant d'un financement de l'ORF. Il note aussi avec satisfaction que les préparatifs sont en cours pour permettre la réception des programmes de radio carinthiens en Styrie, avec une couverture appropriée de l'actualité concernant la minorité slovène de ce *Land*. On constate une amélioration de la qualité de la radiodiffusion dans les langues minoritaires et un élargissement de la population desservie à Vienne, en Basse-Autriche et au Burgenland, à la suite d'une décision du Conseil fédéral des communications en date du 27 juin 2008. Le Comité consultatif note avec intérêt que le Conseil a fait droit à une plainte du Centre autrichien des minorités nationales, lequel estimait qu'entre janvier 2006 et juin 2007, l'ORF avait contrevenu à son mandat en matière de programmation,

aux termes duquel elle doit diffuser des émissions dans les langues des minorités nationales dans une mesure proportionnée. Selon les représentants des minorités, cette décision a amené une légère amélioration du nombre d'émissions de radio et de télévision en langues minoritaires depuis 2008 ; néanmoins, le Comité consultatif regrette qu'il ait fallu une action en justice pour obtenir ce résultat, sans compter qu'un recours de l'ORF contre cette décision est encore pendant.

Les programmes de la télévision publique en tchèque et en slovaque, en revanche, sont limités à de brèves émissions bi-hebdomadaires en alternance ; de même, un temps d'antenne de 25 minutes est alloué aux magazines télévisés en hongrois. Globalement, le Comité consultatif note avec préoccupation que la présence des langues des minorités nationales dans les médias publics est insuffisante et ne permet pas aux personnes appartenant à ces minorités de préserver leur patrimoine linguistique et culturel, qui devrait pourtant faire partie intégrante de la vie publique en Autriche. A cet égard, le Comité consultatif fait observer que les principes d'égalité et de non-discrimination que devraient transmettre les médias, selon le Plan d'action national pour l'intégration, impliquent notamment qu'une place suffisante soit accordée aux langues des minorités nationales dans le système de la radiodiffusion publique, y compris pour les membres des minorités nationales qui résident à Vienne. Tout en reconnaissant, dans ce contexte, le rôle important joué par les stations de radio privées de la capitale, grâce auxquelles l'offre de programmes en langues minoritaires est sensiblement plus étendue et présente une certaine diversité d'opinions, le Comité consultatif fait remarquer que les initiatives privées ne dispensent pas l'Etat d'assurer une présence suffisante des langues minoritaires dans les médias publics.

En ce qui concerne les langues des minorités nationales dans la presse écrite, le Comité consultatif prend note des aides allouées par l'Autorité fédérale des communications à des hebdomadaires dans les langues des minorités nationales, mais croit savoir que ces subventions sont beaucoup trop réduites pour permettre une présence suffisante de ces langues dans les médias. Le Comité consultatif note avec préoccupation que le dispositif de soutien à la presse autrichienne défavorise dans la pratique les publications à faible tirage (y compris les journaux en langues minoritaires) et porte donc une attention insuffisante au rôle essentiel joué par les médias dans la promotion de l'identité culturelle et linguistique des minorités. La loi carinthienne sur le soutien à la presse, par exemple, exclut de fait les publications dans les langues des minorités nationales, puisque les subventions sont subordonnées à un tirage minimum ou à une couverture suprarégionale, deux conditions qui ne sont pas remplies par les journaux ou magazines en langues minoritaires à faible diffusion.

Le Comité consultatif se félicite du soutien apporté par la Chancellerie fédérale à de petits magazines bilingues dans le cadre de son action générale en faveur des minorités nationales. Il rappelle toutefois qu'en vertu de l'article 9 de la Convention-cadre, les autorités devraient veiller à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias dans un paysage médiatique pluraliste. Le dispositif de soutien à la presse devrait par conséquent donner aux publications à faible tirage dans les langues des minorités nationales la possibilité d'accéder à un fonds distinct, sur la base d'un

ensemble de critères qui ne soient pas liés à la taille. Le Comité consultatif souligne que l'engagement de soutenir les médias des minorités nationales n'est pas de même nature que celui de soutenir les activités culturelles des organisations des minorités nationales, énoncé à l'article 5 de la Convention-cadre.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités autrichiennes à prendre des mesures appropriées pour que les personnes appartenant aux minorités nationales accèdent plus largement à des émissions radiotélévisées dans leur langue, et notamment à faire en sorte que les programmes régionaux soient également captés à Vienne.

Le Comité consultatif invite par ailleurs les autorités autrichiennes à augmenter les aides disponibles pour les publications de presse des minorités nationales, notamment en leur donnant accès à des possibilités de financement distinctes afin d'assurer une présence suffisante des langues des minorités nationales dans la presse écrite.

4. Azerbaïdjan

Avis adopté le 10 octobre 2012

Article 9 de la Convention-cadre

Télévision, radio et presse écrite en langues minoritaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à modifier la législation existante en matière de radio et de télévision de manière à supprimer les obstacles à la diffusion d'émissions en langues minoritaires, en particulier dans le secteur privé, et pour garantir que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent effectivement exercer leurs droits tels qu'énoncés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9.

Situation actuelle

Le Comité consultatif regrette qu'aucun progrès n'ait été fait concernant la législation existante en matière d'émissions de radio et de télévision en langues minoritaires. Au contraire, depuis 2008, conformément à des règles adoptées par le Conseil national de la radiodiffusion, tous les films diffusés à la télévision publique doivent être dans la langue d'Etat ou en turc. Il n'y a aucune émission en langue minoritaire à la télévision ou à la radio publiques, à l'exception de quinze minutes d'actualités en russe diffusées sur la télévision publique en début d'après-midi du lundi au vendredi. Par ailleurs, le Comité consultatif n'a pas connaissance de chaîne de radio ou de télévision privée diffusant des émissions en langues minoritaires.

Concernant la presse écrite, le Comité consultatif a appris qu'aucune aide publique n'avait été octroyée à des journaux ou brochures en langues minoritaires depuis 1997, mais que les centres culturels pouvaient obtenir des financements de donateurs privés ou d'organisations internationales sous réserve d'autorisation préalable (voir les commentaires relatifs à l'article 5 ci-dessus). Les responsables du fonds spécial de soutien aux médias créé sous l'égide du

Président ont confirmé ne pas soutenir les médias en langues minoritaires, cet aspect relevant du fonds de soutien aux organisations non gouvernementales. Les responsables du fonds de soutien aux ONG, de leur côté, affirment que l'institution compétente est le fonds de soutien aux médias. Ces déclarations contradictoires montrent la confusion qui règne au sein des différents organismes de soutien concernant leurs responsabilités concrètes. Le Comité consultatif regrette la méconnaissance totale de l'importance des médias en langues minoritaires pour la préservation et la valorisation de l'identité spécifique des personnes appartenant aux minorités nationales, ainsi que du droit de créer et d'utiliser leurs propres médias, conformément à l'article 9, paragraphe 3 de la Convention-cadre.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle à nouveau les autorités à supprimer les obstacles existants à la diffusion d'émissions de radio et de télévision en langues minoritaires et à offrir aux organisations de minorités nationales des possibilités réelles, y compris sur le plan du financement, de développer des médias de radiodiffusion et des organes de presse dans leur langue.

Présence des minorités dans les médias

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à augmenter la part des émissions en langues minoritaires à la radio et à la télévision publiques, en étroite coopération avec les représentants des minorités et dans le respect de l'indépendance éditoriale des médias, et à proposer davantage d'émissions portant sur les minorités nationales et sur les sujets qui les préoccupent dans les principaux médias. Les autorités étaient en outre invitées à supprimer les obstacles à la publication et à la diffusion de journaux en langues minoritaires et à soutenir davantage ces publications.

Situation actuelle

Le Comité consultatif ne relève pas de changement concernant la présence et la participation des minorités nationales dans les médias. Bien que des émissions culturelles ou musicales diffusent parfois des manifestations folkloriques ou des spectacles en langues minoritaires, les témoignages indiquent que les questions importantes pour les minorités nationales sont très peu couvertes. Plusieurs communautés minoritaires, en particulier les moins importantes numériquement comme les Avars ou les Kriz, regrettent que leur histoire et leur culture restent largement inconnues de la population majoritaire. Dans un milieu médiatique généralement restrictif, où les journalistes continuent de s'autocensurer largement, beaucoup de professionnels d'origine minoritaire prennent soin de ne pas attirer l'attention sur eux pour éviter d'éventuelles accusations de déloyauté. Le Comité consultatif note en outre que, selon les informations dont il dispose, les médias seraient toujours de parti pris, en particulier au sujet du conflit du Haut-Karabakh, ce qui alimente l'image négative de la minorité arménienne. Bien qu'un Conseil de la presse ait été mis en place pour examiner les manifestations d'intolérance ou les propos haineux qui pourraient être relevés dans les médias, il n'aurait reçu aucune plainte concernant les relations interethniques, excepté un cas en 2009, où le Conseil a jugé

humiliant qu'une femme ait été qualifiée d'arménienne et a demandé au journal concerné de retirer ses propos.

Recommandation

Le Comité consultatif invite à nouveau les autorités à encourager la production et la diffusion d'un plus grand nombre d'émissions portant sur les questions qui préoccupent les communautés minoritaires nationales et à veiller, en étroite concertation avec les représentants des minorités, à ce que les médias ne contribuent pas à diffuser une mauvaise image des minorités.

Le Comité consultatif appelle les autorités à garantir effectivement la liberté des médias, y compris pour les journalistes d'origine minoritaire.

5. Bosnie-Herzégovine

Avis adopté le 7 mars 2013

Article 9 de la Convention-cadre

Application de la loi étatique relative aux minorités nationales dans le domaine des médias

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités de prendre des mesures afin que les radios et télévisions publiques remplissent leurs obligations en matière de diffusion de programmes à l'attention des minorités nationales et de rechercher des moyens de permettre un accès effectif aux médias des personnes appartenant aux minorités nationales.

Situation actuelle

Les personnes appartenant aux minorités nationales ont toujours le droit de créer des stations de radio et des chaînes de télévision et de publier des journaux et d'autres documents écrits dans leur propre langue, et les radiodiffuseurs du service public sont toujours tenus d'inclure des programmes spécifiques consacrés aux minorités nationales dans leur grille de programmation. Les autorités ont également indiqué qu'une législation a été adoptée en 2009 pour permettre la création d'une station de radio destinée notamment aux personnes appartenant aux minorités nationales. La Règle 58/2011 de l'ARC (Agence de régulation des communications) régit désormais en détail la délivrance d'autorisations pour les stations de radio à but non lucratif, ce qui peut présenter un intérêt pour les minorités nationales. Le Comité consultatif note également avec intérêt que conformément à la Règle 57/2011 de l'ARC sur les radios et télévisions publiques, ces dernières sont tenues, au niveau local, de consacrer 10 % de leurs créneaux horaires hebdomadaires à des questions relatives aux personnes appartenant aux minorités nationales dans leurs programmes de radiodiffusion dédiés aux nouvelles et autres informations et programmes éducationnels.

Le Comité consultatif regrette cependant que ces dispositions continuent d'avoir, dans la pratique, peu d'effets, et observe qu'un suivi plus attentif par l'Agence de régulation des communications de leur mise en œuvre semble indiqué. Il regrette en outre que la possibilité de créer une station de radio destinée aux personnes appartenant aux minorités nationales n'ait toujours pas été saisie et que peu de programmes soient consacrés aux minorités nationales, que ce soit dans les langues minoritaires ou majoritaires. La Radio et la Télévision de la Fédération ont indiqué avoir réalisé en 2011 une série de 17 documentaires d'une demi-heure sur les origines, les traditions, les cultures, les activités et les perspectives d'avenir des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine (un programme par minorité nationale). Selon les informations communiquées au Comité consultatif, elles ont également diffusé dix sujets sur les Roms ainsi que sur les Juifs chaque année entre 2007 et 2010, et sept sujets sur chacune de ces minorités en 2011. La situation au sein des dix cantons de la Fédération varie d'un canton à l'autre, le canton de Sarajevo indiquant par exemple qu'il n'existe aucun programme public dans les langues des minorités nationales, mais que les minorités nationales sont présentes dans des émissions telles que des talk shows ; dans le canton de Tuzla, un programme hebdomadaire en romani a dû être abandonné en raison du nombre de traducteurs insuffisant, mais des reportages sur des manifestations des minorités seraient régulièrement diffusés. Dans la Republika Srpska, plusieurs programmes télévisés ont abordé la situation des minorités nationales, leurs cultures, leur musique et leur histoire, et tous les quinze jours, un programme de 50 minutes consacré à des questions liées aux minorités nationales est diffusé sur la Radio de la Republika Srpska. La Télévision nationale de Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'elle diffuse régulièrement des documentaires sur les minorités nationales, et un réseau de télévision privé, avec le soutien du ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, a réalisé un documentaire sur le logement des Roms.

Le Comité consultatif observe que ces efforts sont louables mais qu'ils restent sporadiques ; à l'exception du programme de radio *Korijeni* diffusé tous les quinze jours dans la Republika Srpska, il semble que peu d'efforts soient déployés pour maintenir une présence régulière des minorités nationales dans les médias publics. Un certain nombre de représentants des minorités nationales que le Comité consultatif a rencontrés durant sa visite ont souligné le nombre insuffisant de programmes diffusés dans les langues minoritaires, et ont mentionné le manque d'intérêt des radiodiffuseurs au niveau de l'Etat et des entités pour les programmes concernant les minorités nationales. Le nombre insuffisant de programmes publics diffusés en langues minoritaires est considéré comme un problème, particulièrement pour les enfants, ainsi que pour la visibilité des langues elles-mêmes. Ce problème est exacerbé par l'absence d'enseignement des et dans les langues minoritaires, plus particulièrement pour les groupes relativement importants tels que les Albanais (voir ci-dessous, article 14).

Le Comité consultatif rappelle que pour refléter la diversité culturelle et linguistique de la société et les expériences des minorités elles-mêmes, la radiotélévision de service public doit garantir une présence suffisante des personnes appartenant aux minorités nationales et de leurs langues, y compris les groupes numériquement moins importants. Cela suppose d'accorder des aides aux médias et aux programmes destinés aux minorités nationales,

produits par des minorités nationales ou traitant des minorités nationales dans les langues minoritaires et dans la langue majoritaire ainsi qu'en format bilingue ou multilingue. Une attention particulière doit également être accordée à la résolution des difficultés rencontrées par les minorités numériquement moins importantes ou particulièrement vulnérables, par exemple en raison du nombre insuffisant de journalistes formés pour travailler dans les langues concernées.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à intensifier leurs efforts pour s'assurer que les stations de radio et les chaînes de télévision du service public remplissent leurs obligations au regard de la loi en matière d'inclusion dans leur grille de programmation de programmes spécifiques destinés aux minorités nationales. Elles devraient en outre prendre des mesures déterminées pour encourager la radiodiffusion dans les langues minoritaires. Il souligne également la nécessité pour l'Agence de régulation des communications de prêter une attention accrue à l'application de la législation en la matière.

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à redoubler d'efforts, y compris en étudiant les possibilités d'un accès étendu à la formation professionnelle dans ce domaine, pour faire en sorte que les personnes appartenant aux minorités nationales aient effectivement accès aux médias.

6. Bulgarie

Avis adopté le 11 février 2014

Article 9 de la Convention-cadre

Émissions en langues minoritaires ou destinées aux minorités

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités bulgares à renforcer leur soutien financier, de sorte que les personnes appartenant aux minorités nationales, y compris les groupes numériquement moins importants, aient accès à des émissions de radio et de télévision dans leur langue. Il exhortait également les autorités à veiller à ce que la communauté turque continue à bénéficier du journal d'actualités télévisé en langue turque et à ce qu'il existe des possibilités de diffusion suffisantes à des horaires appropriés.

Situation actuelle

Les autorités ont souligné que l'accès des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques aux médias ne faisait l'objet d'aucune restriction légale et que chacun, quel que soit le groupe ethnique auquel il s'identifiait, pouvait créer et utiliser son propre organe de presse s'il respectait les dispositions de la loi relative à la radio et à la télévision.

Le Comité consultatif note que conformément aux dispositions de cette loi, une émission d'actualités de dix minutes en turc est diffusée chaque jour sur la chaîne de télévision nationale entre 16h10 et 16h20. Selon les représentants de la minorité turque, si ces émissions sont appréciables, dix minutes de programmes télévisés en turc par jour, à une heure où peu de gens peuvent regarder la télévision, sont insuffisantes pour répondre aux besoins des 8 % environ de la population bulgare dont la langue maternelle est le turc. Le Comité consultatif note également avec intérêt qu'une station de radio publique diffuse quotidiennement, sur les ondes moyennes, trois heures d'émission en turc dans les régions densément peuplées par la minorité turque (en particulier Kardzhali, le nord-est de la Bulgarie et la Bulgarie centrale). Cependant, il semblerait que les émissions de radio en turc ne parviennent pas dans le sud-ouest de la Bulgarie et dans la région de Plovdiv, et une demande déposée en vue de créer une station de radio privée de langue turque n'a pas été approuvée par l'organisme chargé de délivrer les licences de radiodiffusion. Néanmoins, le Comité consultatif note avec intérêt que les autorités envisagent des mesures pour permettre aux émissions de radio publiques en turc d'être entendues sur un plus vaste territoire.

Le Comité consultatif juge regrettable que dans la pratique, aucun progrès n'ait été accompli dans le domaine de la radiodiffusion en langues minoritaires depuis le premier cycle de suivi et qu'outre les programmes décrits ci-dessus, aucun programme audiovisuel en langue minoritaire ne soit produit en Bulgarie. Il fait observer qu'une offre accrue d'émissions de télévision et de radio en turc et dans d'autres langues minoritaires, produites dans le pays et abordant des questions touchant à la vie en Bulgarie n'est pas seulement nécessaire pour répondre aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales, mais pourrait aussi constituer un facteur important d'intégration dans la société bulgare. Il constate par ailleurs que les représentants de la minorité turque ont exprimé clairement le souhait de voir la situation évoluer dans ce sens. Le Comité consultatif attire l'attention des autorités bulgares sur le fait qu'elles sont tenues de prendre des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias et pour permettre le pluralisme culturel, conformément à l'article 9.4 de la Convention-cadre.

Les autorités ont fait savoir que s'il y avait une demande importante d'émissions portant spécifiquement sur les cultures et les traditions des minorités au début des années 2000, une approche axée sur l'intégration de ces questions dans les émissions ordinaires est aujourd'hui privilégiée. Par exemple, deux magazines diffusés, l'un sur une chaîne de radio nationale, l'autre sur une chaîne de télévision nationale, abordent régulièrement des questions liées au multiculturalisme et aux minorités. Outre ces débats, il semble que les minorités soient peu présentes dans les médias, un seul présentateur rom ayant été mentionné. Comme indiqué précédemment (voir ci-dessus les commentaires relatifs à l'article 6), les informations diffusées par les médias au sujet des minorités seraient souvent négatives. Le Comité consultatif souligne que les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et dans la sensibilisation aux autres cultures, notamment en donnant une juste représentation des conditions de vie des différents groupes et de leur accès à leurs droits, notamment par des journalistes appartenant à des minorités nationales. A cette fin, il importe que les journalistes

suivent une formation adéquate et que le recrutement de représentants des minorités dans les médias soit activement encouragé.

S'agissant de la presse écrite, le Comité consultatif note que plusieurs bulletins d'information et journaux en langues minoritaires sont disponibles en Bulgarie, notamment dans les langues des minorités numériquement moins importantes, comme les Juifs, les Arméniens et les Aroumains. Malgré leur diffusion inévitablement faible, ils semblent être produits sans un soutien important des autorités. Si l'article 9.3 de la Convention-cadre prévoit essentiellement une obligation négative de ne pas entraver la création et l'utilisation des médias écrits en langues minoritaires, le Comité consultatif souligne que la presse écrite reste un moyen important pour les personnes appartenant aux minorités nationales de conserver et de développer leur culture et leur langue.

Recommandations

Le Comité consultatif exhorte les autorités à faire en sorte que les émissions existantes en turc soient accessibles dans toutes les régions densément peuplées par des personnes appartenant à la minorité turque. Les émissions en langues minoritaires devraient par ailleurs être diffusées à des horaires où elles peuvent être suivies par la plus grande audience possible.

Il encourage les autorités à prendre des mesures adéquates, comme mettre en place des formations adaptées, pour renforcer la présence dans les médias des personnes appartenant aux minorités, y compris des personnes appartenant à des groupes numériquement moins importants, et de leurs sujets de préoccupation. Des mesures pourraient aussi être prises pour encourager le recrutement de journalistes d'origine minoritaire au sein des médias.

Le Comité consultatif recommande aux autorités de renforcer leur soutien financier, de manière à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales, y compris aux groupes numériquement moins importants, puissent accéder à des émissions de radio et de télévision dans leur langue, et encourage les autorités à redoubler d'efforts pour venir financièrement en aide aux organes de presse écrite en langues minoritaires qui en font la demande.

7. Croatie

Avis adopté le 27 mai 2010

Article 9 de la Convention-cadre

Émissions pour les minorités dans les médias électroniques. Médias écrits.

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a conclu que le volume des programmes en langues minoritaires et portant sur les minorités était trop limité dans les services publics de télévision et de radio au niveau national. Compte tenu des demandes exprimées par les personnes appartenant à des minorités nationales, il a estimé que l'accès de

ces derniers aux programmes des services publics devait être développé conformément aux dispositions pertinentes de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales.

Situation actuelle

La Constitution croate garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse. Les médias de Croatie sont également régis par la législation: la Loi sur les médias, la Loi sur les médias électroniques, la Loi sur la radio-télévision croate et la Loi sur le droit d'accès à l'information. Ces dernières années, ces lois ont été harmonisées avec les standards européens dans le cadre des travaux préparatoires à l'adhésion à l'Union européenne.

Le paysage médiatique de Croatie est très varié. Le pays compte environ 150 stations de radio et 21 chaînes de télévision. Six stations de radio et quatre chaînes de télévision ont une licence couvrant tout le territoire national. La chaîne publique HRT est de loin le plus grand et le plus puissant radiodiffuseur de Croatie. Le Comité consultatif note que HRT diffuse une fois par semaine, le samedi midi, une émission de 45 minutes appelée 'Prisma' qui s'adressent aux minorités. Même s'il s'agit d'une initiative louable, le Comité consultatif préférerait que les intérêts et les préoccupations des minorités soient intégrés aux émissions régulières au lieu d'être concentrés dans une seule émission hebdomadaire. Il regrette également que 'Prisma' et sa manière de présenter la culture et le folklore de minorités semble principalement s'adresser aux plus petites minorités, mais n'aborde pas les sujets politiques plus généraux qui intéressent les personnes appartenant aux minorités plus nombreuses.

Le Comité consultatif note également que les stations radios locales, qui appartiennent partiellement ou totalement aux conseils locaux, continuent de diffuser des émissions dans la langue de minorités nationales, comme Radio Osijek, qui diffuse en hongrois et en slovaque, et Radio Rijeka et Radio Pula qui émettent en italien. Diverses radios privées diffusent des émissions à l'attention des minorités nationales, comme Radio Danube (Dunav) à Vukovar, qui s'adresse aux personnes appartenant à la minorité serbe vivant dans le comté de Srijem-Vukovar, et Radio Daruvar, qui diffuse des émissions en tchèque.

Le Comité consultatif salue la création en 2005, en vertu de la Loi sur les médias électroniques, du Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité dans les médias publics, et note avec intérêt que plusieurs subventions octroyées par ce fonds visaient à soutenir des programmes destinés aux langues des minorités nationales et que, même si leur montant n'était pas considérable, de tels financements ont également été accordés à des radios privées qui diffusent des émissions dans les langues minoritaires.

Les représentants des minorités nationales et d'autres sources ont indiqué au Comité consultatif que les fonds publics disponibles pour les médias en langues cependant minoritaires sont insuffisants pour répondre aux besoins des groupes concernés, ce qui limite leur accès aux médias dans leur propre langue.

Le Comité consultatif note qu'un nombre de publications périodiques sont publiées dans les langues des minorités nationales en Croatie. Ce sont notamment: en italien - La voce del popolo, Panorama, Arcobaleno et La batana; en tchèque - Jednota, Detsky koutek, Prehled et

Cesky lidovy kalendar. Diverses publications paraissent également en hongrois (Uj Magyar, Kepes Ujsag), en ukrainien (Nova Dumka), en serbe (Novosti, Identitet), en allemand (Deutsches Wort), et même en hébreu (Ha-kol) et dans d'autres langues.

Recommandations

Le Comité consultatif prie les autorités de veiller à ce que les aides financières destinées aux émissions de télévision et de radio en langues minoritaires et portant sur les minorités, que verse le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité dans les médias publics, soient octroyées de manière équitable, afin que toutes les minorités nationales, y compris les moins nombreuses, puissent bénéficier de ce programme.

Le Comité consultatif prie également les autorités d'intensifier leurs efforts pour permettre aux personnes appartenant aux minorités nationales d'accéder aux émissions de radio et de télévision qui leur sont destinées. Le Comité consultatif encourage notamment les autorités à veiller à ce que les télévisions et les radios publiques intègrent les intérêts et les préoccupations de toutes les minorités dans leurs émissions habituelles, et à réaffirmer leur engagement en faveur du pluralisme et de l'indépendance en recrutant activement pour leurs équipes les personnes appartenant aux minorités nationales.

Les procédures d'octroi des licences et d'attribution des fréquences aux radios et aux télévisions privées devraient préserver le pluralisme des médias et garantir une représentation adéquate des minorités.

8. Chypre

Avis adopté le 19 mars 2010

Article 9 de la Convention-cadre

Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à accorder une attention accrue aux besoins des trois «groupes religieux» en matière d'accès aux médias, y compris en renforçant leur présence dans les programmes du service public de l'audiovisuel et leur participation à la préparation des programmes concernés.

Le Comité consultatif saluait la décision des autorités d'accorder un soutien financier annuel à une publication écrite de chacun des trois «groupes religieux». Considérant l'importance de ces publications pour le maintien et l'affirmation de l'identité des trois groupes, il encourageait les autorités à mettre en œuvre de manière effective ce soutien.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que, selon les sources officielles, la durée des programmes destinés aux «groupes religieux» à la radio publique a été augmentée. Une évolution positive a été enregistrée au cours des dernières années en ce qui concerne la présence éléments portant sur

l'histoire, la culture et l'identité des Arméniens, des Latins et des Maronites dans les programmes de la radio et de la télévision publiques destinés à la majorité. D'une manière générale, les médias - publics et privés - ont offert une couverture médiatique aux principaux événements publics des trois groupes. L'attitude des médias envers ces groupes reste globalement positive, de même que l'image de ces groupes qui est communiquée au public.

Le Comité consultatif note avec regret que la télévision publique ne diffuse aucun programme spécifique préparé par ou pour les «groupes religieux». Le programme transmis dans le passé chaque année en arménien à l'occasion de la célébration de Noël par les Arméniens a été arrêté. Par ailleurs, la demande de ces derniers d'avoir un bref programme culturel hebdomadaire en arménien, n'a pas reçu un accueil favorable. Le Comité consultatif relève que des discussions ont été engagées, dernièrement, pour l'introduction éventuelle d'un programme de 30 minutes consacré aux trois «groupes religieux». Cependant, au moment de sa visite à Chypre, aucune décision favorable à cette proposition n'avait été prise.

D'une manière générale et en dépit des évolutions positives mentionnées plus haut, les informations diffusées par les médias à l'égard des trois «groupes religieux» restent limitées. Étant donné l'importance que les Arméniens, les Latins et les Maronites accordent à l'image qui est donnée de leur groupe et leur volonté affirmée d'être perçus comme une composante distincte mais pleinement intégrée dans la société chypriote, avec une contribution reconnue à celle-ci, le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient, tout en respectant l'indépendance éditoriale des médias, encourager ces derniers à accorder davantage d'attention aux attentes des trois groupes dans ce domaine. Le Comité consultatif prend note avec intérêt du fait que, selon les représentants du service public de l'audiovisuel, la digitalisation des médias devrait apporter de plus amples opportunités pour les différents groupes au sein de la société de diffuser et d'avoir accès à l'information, y compris dans leurs langues respectives. Il s'attend à ce que les trois «groupes religieux» puissent exploiter d'une manière efficace les possibilités offertes par les nouvelles technologies pour renforcer leur présence médiatique et est d'avis que les autorités devraient leur accorder tout leur soutien dans ce contexte.

S'agissant des subventions publiques accordées aux « groupes religieux » pour leurs sites web respectifs et l'une de leurs publications, le Comité consultatif a été informé que ce soutien, dont le montant n'a pas été mis à jour depuis plusieurs années, est à ce jour insatisfaisant, ce qui a un impact considérable sur la qualité et la viabilité des publications concernées.

Recommandations

Les autorités devraient accorder davantage d'attention aux besoins des Arméniens, des Latins et des Maronites en ce qui concerne leur accès aux médias et leur présence dans les médias. Les autorités devraient encourager les médias, notamment le service public de l'audiovisuel, mais aussi les médias en général, tout en respectant leur indépendance éditoriale, à soutenir plus fermement les efforts faits par les trois groupes pour faire connaître leur identité, leur histoire et leur culture auprès de la majorité.

Les autorités sont encouragées à continuer à soutenir les publications écrites des trois groupes et à adapter les subventions octroyées aux besoins de ces groupes.

9. République tchèque
Avis adopté le 1^{er} juillet 2011

Article 9 de la Convention-cadre

Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à améliorer l'accès aux médias des personnes appartenant aux minorités nationales, et plus particulièrement aux minorités moins importantes numériquement. Il leur demandait également de s'employer, tout en veillant au respect de l'indépendance éditoriale des médias, à les sensibiliser davantage aux préoccupations spécifiques des minorités nationales ainsi qu'au rôle que les médias eux-mêmes peuvent jouer dans la promotion de la tolérance et du pluralisme culturel.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que les stations de radio et les chaînes de télévision continuent de diffuser un large éventail de programmes consacrés ou destinés aux minorités nationales, qui vont des documentaires et des programmes éducatifs aux journaux d'information et magazines d'actualité. L'émission *Babylone* sur les questions relatives aux minorités nationales, produite à Ostrava, est diffusée régulièrement depuis 2004.

La télévision publique continue de programmer des documentaires, des films de fiction, des pièces de théâtre et des émissions musicales en langues minoritaires avec sous-titrage en tchèque. Ces programmes représentent une partie importante du temps d'antenne (881 heures en 2008), mais la plupart ne visent pas spécifiquement les minorités nationales. Le Comité consultatif note que près de la moitié des émissions en langue étrangère étaient en anglais (430 heures), contre 176 heures de diffusion en slovaque, 28 heures en allemand, 22 heures en polonais et 13 heures en russe. Le seul programme en langue minoritaire diffusé en 2008 par la télévision tchèque qui soit spécifiquement axé sur la minorité concernée a été l'émission en polonais intitulée « Que savons-nous les uns des autres ? ».

La radio publique tchèque diffuse des programmes dans les langues des minorités nationales, notamment en slovaque (146 heures par an) et en polonais (222 heures par an). Elle propose aussi un journal bilingue en tchèque et en allemand (130 heures) et un cours de romani (90 heures). Le Comité consultatif note avec satisfaction que la Radio tchèque a installé à Ostrava un studio polonais qui produit des programmes s'adressant à la minorité polonaise établie dans la région.

Le Comité consultatif note que le ministère de la Culture débourse chaque année 30 millions CKZ pour soutenir la presse écrite dans les langues minoritaires, y compris les langues de groupes numériquement moins importants.

Le Comité consultatif note cependant que les personnes appartenant à des minorités nationales n'ont guère l'occasion d'être consultées par les comités de rédaction des stations de radio et des chaînes de télévision qui diffusent des programmes sur les minorités, ni associées directement à la production des émissions pour les minorités. D'après les informations recueillies par le Comité consultatif lors de sa visite sur place, une assemblée consultative des minorités a été créée à la radio régionale tchèque d'Ostrava, mais il n'y a pas de représentants des minorités à la télévision régionale tchèque de cette même ville.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de soutenir les programmes radiophoniques et télévisés destinés ou consacrés aux minorités nationales et diffusés dans les langues de ces minorités.

Les autorités devraient veiller à ce que les minorités nationales soient consultées par les comités de rédaction et encourager la participation directe des minorités à la production des émissions grâce au recrutement de journalistes appartenant aux minorités nationales par les stations de radio et les chaînes de télévision qui diffusent des programmes sur les minorités, en particulier dans les régions où vivent un grand nombre de personnes appartenant à une minorité nationale.

10. Danemark

Avis adopté le 31 mars 2011

Article 9 de la Convention-cadre

Diffusion de programmes de radio et de télévision destinés à la minorité allemande

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à accroître la part des programmes diffusés en langue allemande ou consacrés à des questions touchant de près cette minorité.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que, du fait de la numérisation grandissante de la radiotélévision au Danemark et en Allemagne, les personnes appartenant à la minorité allemande vivant dans le Jutland méridional perdent progressivement l'accès aux programmes de télévision en provenance de l'Allemagne, à moins qu'ils ne s'équipent d'un décodeur adapté.

Le Comité consultatif a été informé qu'un accord entre les diverses parties en présence est en cours de discussion mais qu'aucune solution n'a été trouvée jusqu'à présent.

Le Comité consultatif est d'avis que des programmes produits localement en langue allemande permettraient de mieux répondre aux besoins des personnes appartenant à la minorité allemande, et éviteraient que ces dernières puissent être privées d'accès aux médias dans leur langue minoritaire du fait des évolutions technologiques.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les évolutions en matière de numérisation des médias ne limitent pas l'accès des personnes appartenant à la minorité allemande à des médias dans leur langue.

Il encourage également les autorités à examiner la possibilité de soutenir le développement de programmes en langue allemande au sein de la radiotélévision danoise afin de mieux répondre aux besoins de personnes appartenant à cette minorité.

Presse écrite de langue allemande

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités à soutenir le journal local de la minorité allemande, y compris en lui procurant des revenus sous forme d'insertion d'annonces payantes.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que la situation financière du quotidien allemand, *Der Nordschleswiger*, est devenue très difficile en raison de la concurrence des médias électroniques.

Les représentants de la minorité allemande sont inquiets pour la survie du journal si un moyen de modifier la législation danoise, qui conditionne l'octroi de subsides publics à une diffusion minimum de la presse cinq fois par semaine, n'est pas rapidement trouvé. Les représentants de la minorité allemande craignent de ne plus être, à l'avenir, en mesure de satisfaire à cette condition au vu des contraintes budgétaires auxquelles ils sont confrontés.

Les autorités ont informé le Comité consultatif qu'elles étaient conscientes de ce problème et que la législation relative au financement public des médias faisait actuellement l'objet d'un réexamen.

Recommandation

Le Comité consultatif invite vivement les autorités à adopter les mesures nécessaires pour permettre aux personnes appartenant à la minorité allemande de continuer à bénéficier de leur journal dans leur langue minoritaire. En particulier, il encourage les autorités à affecter des fonds suffisants au journal de langue allemande.

11. Estonie

Avis adopté le 1^{er} avril 2011

Article 9 de la Convention-cadre

Médias en langues minoritaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif concluait que des garanties juridiques supplémentaires, au sujet des émissions radiotélévisées portant sur les personnes qui appartiennent à des minorités nationales ou destinées à ces personnes, étaient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention-cadre ; il encourageait l'adoption de mesures, en particulier une augmentation des crédits budgétaires, afin d'accroître le nombre d'émissions radiotélévisées du service public à l'intention des minorités nationales, notamment en ce qui concerne les programmes produits dans le pays.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note qu'une loi sur la radiodiffusion a été adoptée le 17 janvier 2007, qui a fusionné les deux organismes de radiodiffusion publique, Télévision estonienne et Radio estonienne, en un organisme unique de radiodiffusion dont le mandat est de répondre aux besoins d'information de tous les groupes de population, y compris les minorités. Le Comité consultatif salue la création de la chaîne ETV-2 au mois d'août 2008, à la suite des enquêtes sur les médias effectuées en 2007 auprès de la population non estonienne ; la création de cette chaîne vient augmenter la proportion de programmes destinés au public locuteur du russe et d'autres langues. Dans ce contexte, le Comité consultatif prend note avec satisfaction de l'augmentation de 50 %, entre 2008 et 2009, du budget consacré aux actualités en langue russe, en réponse à la forte demande, parmi les non-estonophones, d'actualités en langue russe produites dans le pays. Toutefois, selon les informations provenant de différents interlocuteurs, le nombre d'émissions générales et d'actualité en russe est encore considéré comme largement insuffisant, et le Comité consultatif partage les inquiétudes exprimées selon lesquelles les quatre heures hebdomadaires de nouveaux programmes en russe prévues actuellement ne suffiront pas à satisfaire la forte demande.

Le Comité consultatif salue le maintien de Raadio 4, station de radio fondée en 1993 à l'intention des personnes appartenant à des minorités nationales et devenue une radio publique à grande écoute. Raadio 4 est appréciée dans tout le pays et 90 % de ses auditeurs, y compris estoniens, estiment que les informations qu'elle diffuse sont fiables. La plupart de ses émissions sont en langue russe mais Raadio 4 produit également des émissions en ukrainien, en biélorusse, en arménien, en géorgien, en polonais, en azéri et en tchouvache.

Le Comité consultatif note avec une certaine inquiétude que la presse écrite en langues minoritaires semble connaître une régression rapide et que deux quotidiens de langue russe, diffusés au niveau national depuis 1940 et 1950 (*Molodyozh Estonii* et *Vesti Dnya*), ont fermé pour raisons économiques en 2009. Les autorités soutiennent que cette situation est la conséquence du marché libre et qu'elles ne pourraient intervenir sans mettre en péril la liberté

de la presse. Le Comité consultatif souhaite rappeler à cet égard que les autorités, conformément à l'article 9 de la Convention-cadre, devraient faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales se voient accorder la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias. Le système actuel, dans lequel la presse écrite ne peut obtenir de subventions, revient dans la pratique à désavantager les éditions à faible tirage (y compris les quotidiens en langues minoritaires), car il leur est très difficile d'être rentables et de soutenir la concurrence avec les périodiques généraux à grand tirage.

Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec préoccupation que, selon une étude réalisée à l'université de Tartu, après la fermeture des journaux de langue russe, les lecteurs de ces journaux ne consomment plus d'actualités locales mais se tournent vers des médias étrangers. L'évolution décrite précédemment accroît ainsi le fossé existant, en matière de médias, entre les Estoniens de souche et les autres habitants. Elle compromet en outre l'un des objectifs de la stratégie pour l'intégration, qui est de faire en sorte que la majorité des non-estonophones reçoivent des informations provenant de médias estoniens et se fient à ces informations.

Le Comité consultatif a connaissance de l'existence de plusieurs journaux bilingues en Estonie. Il apparaît toutefois que ces journaux ne fournissent pas les mêmes informations aux lecteurs estoniens et aux autres lecteurs. Le Comité consultatif a reçu des informations selon lesquelles un journal présenterait les mêmes faits sous un angle d'interprétation et de perception très différent d'une langue à l'autre, ce qui renforce le clivage présent dans la société plutôt que de contribuer à créer l'indispensable espace médiatique commun (voir aussi les observations concernant l'article 6 ci-avant). Dans ce contexte, le Comité consultatif souligne que les organes d'autorégulation tels que le Conseil national de l'audiovisuel ont la responsabilité de promouvoir un journalisme éthique et le respect des médias sur la base de leurs propres règles déontologiques et dans le plein respect du principe de liberté des médias.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à redoubler d'efforts pour promouvoir les émissions de radio et de télévision en langue russe, notamment les émissions d'actualité produites dans le pays, afin que les locuteurs de l'estonien et ceux d'autres langues partagent un environnement médiatique commun et développent ainsi un sentiment d'appartenance à une société commune. Les émissions d'actualité bilingues peuvent jouer un rôle particulièrement important et efficace à cet égard dès lors qu'elles offrent des actualités équilibrées et similaires dans les deux langues.

Le Comité consultatif encourage en outre les autorités à vérifier, conjointement avec les représentants des minorités, s'il existe un besoin pour des journaux estoniens en langue russe supplémentaires et à étudier les moyens de satisfaire une telle demande dans le plein respect de la liberté des médias.

Le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce que le Conseil national de l'audiovisuel joue un rôle constructif dans le paysage médiatique en œuvrant en faveur d'un journalisme éthique et de reportages objectifs dans tout le pays. Il est essentiel que des

représentants des minorités soient membres de ce conseil et participent activement à son travail.

Obligation de traduire

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait vivement les autorités estoniennes à revoir l'article 25 de la loi sur les langues pour le mettre en conformité avec l'article 9 de la Convention-cadre et, en attendant des amendements éventuels à cette disposition, à veiller à ce que les mesures prises au titre de l'application de ce texte soient proportionnelles au but légitime poursuivi.

Situation actuelle

Le Comité consultatif regrette qu'aucune modification n'ait été apportée à l'article 25 de l'ancienne loi sur les langues, qui exige que les émissions en «langue étrangère», y compris les langues minoritaires, soient traduites en estonien et qui prévoit des amendes en cas de non-respect de cette obligation. Cet article figure également dans la nouvelle loi. Le Comité consultatif prend note des explications des autorités selon lesquelles l'obligation est une conséquence de l'objectif d'accessibilité des émissions au plus large public possible en Estonie, mais réitère ses préoccupations selon lesquelles l'approche excessivement répressive utilisée pour promouvoir l'utilisation de la langue estonienne dans l'espace public n'est pas proportionnée au but légitime poursuivi (voir aussi les commentaires ci-après concernant l'article 10). En outre, étant donné l'absence de subventions et le fait que les médias doivent prendre en charge le coût des traductions, le Comité consultatif estime que l'approche actuelle met les personnes appartenant à des minorités nationales en position de désavantage et a des incidences négatives sur leur liberté d'expression.

Recommandation

Le Comité consultatif exhorte les autorités à revoir leur position rigide vis-à-vis de l'obligation de traduction et à mettre au point, en étroite concertation avec les représentants des minorités et les professionnels des médias, des moyens plus appropriés de faire en sorte que les locuteurs de l'estonien et les autres groupes de la société puissent bénéficier d'un espace médiatique diversifié mais partagé.

12. Finlande

Avis adopté le 14 octobre 2010

Article 9 de la Convention-cadre

Médias en langues minoritaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Dans les cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a encouragé les autorités à se poser la question de savoir si le dispositif actuel de subventions publiques reflète adéquatement la situation spécifique des médias des minorités nationales, en particulier de la presse écrite en

langues sâmes et en russe, des médias électroniques en langue sâme et des émissions de radio en langue rom.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite du soutien continu pour les médias de langue minoritaire en Finlande, et, en particulier, la décision du Gouvernement en 2007 d'allouer 500 000 euros à des 'subventions de presse sélectives' pour soutenir les journaux et d'autres médias dans des langues minoritaires. Dans le même temps, il croit comprendre que les subventions ne peuvent être accordées à des journaux hebdomadaires et ne peuvent couvrir qu'à hauteur de 40% le coût global, ce qui rend considérable l'investissement de capitaux privés indispensable pour obtenir la subvention et exclut de ce fait un certain nombre de candidats qui pourraient être intéressés, issus en particulier de minorités numériquement moins importantes.

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'un candidat pour une publication sâme a enfin été trouvé, mais déplore que la subvention en question ne concernera qu'une page de nouvelles sâmes dans le journal régional en langue finnoise 'Lapin Kansa'. En outre, une partie de la subvention sera utilisée pour traduire les nouvelles sâmes en finnois. Le Comité consultatif partage la préoccupation du Parlement sâme finlandais selon lequel une page d'un hebdomadaire sâme ne répondra pas aux besoins du journal en sâme et que la subvention pour la langue minoritaire ne devrait pas être utilisée pour des traductions en finnois, mais pourrait être utilisée de manière plus appropriée à des traductions dans les petites langues sâmes, à savoir en Skolt et Inari.

En ce qui concerne la radiotélédiffusion en langue sâme, le changement de la télévision analogique en télévision numérique en Finlande a malheureusement eu un effet négatif sur la disponibilité de la télévision en langue sâme dans certaines régions du territoire sâme qui, apparemment, n'a pas fait l'objet de l'attention voulue. Le Comité consultatif salue, cependant le fait que le service public de radiodiffusion (YLE) en sâme soit accessible à tous les auditeurs du pays grâce au service Internet et que les programmes pour enfants en sâme ont également augmenté grâce à Internet. Le Comité consultatif réitère que la présence des trois langues sâmes dans les médias finlandais est essentielle pour maintenir et promouvoir l'identité sâme en Finlande.

Même si, selon des rapports, la communauté rom et son identité culturelle sont mieux représentées ces dernières années dans les médias, il n'existe toujours pas de programme de télévision ou de radio pour les Roms en langue rom, à l'exception d'un créneau hebdomadaire de 14 minutes (nouvelles et actualités) du service public de radiodiffusion (YLE), qui reste insuffisant. De plus, la demande des représentants roms pour une publication en réseau en rom n'est que très partiellement satisfaite avec diverses publications bimensuelles destinées aux Roms, qui restent, cependant, dans une large mesure, en finnois.

S'agissant des services de diffusion et de presse en russe, le Comité consultatif note avec regret qu'il n'y a pas eu de développement significatif ces dernières années. Le nombre de programmes radiophoniques (YLE) en langue russe est assez limité et leur qualité inadéquate pour répondre à la demande de la population grandissante de quelque 50 000 russophones

vivant en Finlande aujourd'hui, qui se tournent vers les services en russe produits dans les pays voisins. Le Comité consultatif note en outre que la seule subvention allouée à la presse russophone soutient une page d'annonces des organisations culturelles dans le journal mensuel 'Spektr'.

Dans ce contexte, le Comité consultatif salue les discussions concernant la création d'incitations pour les fournisseurs de médias privés (par le financement et l'allocation de fréquences, par exemple) pour accroître l'accès et la présence dans les médias des minorités numériquement les moins importantes et de leurs langues.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités finlandaises à redoubler d'efforts pour autoriser et promouvoir les médias dans les langues minoritaires conformément à l'article 9 de la Convention-cadre en accordant l'attention voulue au rôle essentiel joué par les médias dans la promotion de l'identité culturelle et linguistique des minorités. Il appelle les autorités à revoir le système actuel d'aide ne permettant que des subventions pour publications hebdomadaires à hauteur de 40 % de coûts qui semblent inadéquats pour assurer la présence de langues minoritaires dans les médias dans le service public de radiodiffusion qui est particulièrement préjudiciable aux minorités numériquement moins importantes. Dans ce contexte, le Comité consultatif réitère le rôle positif que les médias minoritaires peuvent jouer dans le processus d'intégration de différents groupes minoritaires dans la société majoritaire.

Le Comité consultatif appelle en outre les autorités à fournir un plus grand appui aux médias en langue sâme, dont les deux langues sâmes les moins utilisées, et à s'assurer que les subventions pour les médias en sâme soient effectivement utilisées pour le bénéfice et le développement de la langue minoritaire. Il encourage aussi les autorités à évaluer tous les moyens disponibles pour les médias en langues russe et rom et, en consultation avec les représentants des minorités concernées, de chercher à accorder des subventions afin de permettre une présence adéquate de ces langues minoritaires dans la presse écrite et les médias audiovisuels.

De plus, le Comité consultatif encourage les autorités finlandaises d'envisager favorablement la création d'incitations pour les fournisseurs de médias privés afin de renforcer, en particulier, l'accès des minorités numériquement moins importantes aux médias.

13. Allemagne

Avis adopté le 27 mai 2010

Article 9 de la Convention-cadre

Accès aux médias pour les personnes appartenant aux minorités danoise et frisonne

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à mieux prendre en compte les besoins des minorités danoise et frisonne en matière de diffusion dans leurs langues respectives, notamment par le biais de la télévision publique.

Il appelait également les autorités à veiller à ce que les évolutions en matière de numérisation des médias ne limitent pas l'accès des personnes appartenant à la minorité danoise à des médias dans leur langue.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec préoccupation que, du fait de la numérisation de la radiotélévision au Danemark intervenue en novembre 2009, les personnes appartenant à la minorité danoise vivant au Schleswig-Holstein ont perdu l'accès aux programmes de radio et de télévision en provenance de ce pays et n'ont plus qu'un accès très restreint à des programmes en langue danoise (à la radio notamment).

Le Comité consultatif salue les efforts faits par les diverses parties en présence pour trouver des solutions à ce problème. Il se félicite qu'en conséquence de ces efforts, un accord soit intervenu avec les opérateurs de télévision câblée allemand et danois afin qu'une couverture par ce média soit assurée au Schleswig-Holstein. En outre, il note que les personnes appartenant à la minorité danoise peuvent acquérir un décodeur au Danemark, qui leur permettra en principe d'avoir accès aux programmes de la télévision danoise diffusés par satellite.

Le Comité consultatif tient à réitérer, dans ce contexte, son point de vue exprimé lors des précédents cycles de suivi. Il est en effet d'avis que des programmes produits localement en langue danoise permettraient de mieux répondre aux besoins des personnes appartenant à la minorité danoise et, en outre, d'éviter que ces dernières puissent être privées d'accès à des médias dans leur langue minoritaire du fait des évolutions technologiques.

Pour ce qui est des programmes de radio et télévision en langue frisonne, le Comité consultatif regrette que la situation n'ait que peu évolué depuis son dernier avis. Il se félicite néanmoins que les émissions de radio en frison du Saterland continuent à exister grâce au soutien du *Land* de Basse-Saxe. Néanmoins, selon les informations à sa disposition, le frison du Nord est pour l'instant quasiment absent des programmes de radio et télévision du Schleswig-Holstein. Il comprend qu'il est prévu, à partir du printemps 2010, de diffuser des émissions en langue frisonne par le biais d'une radio associative sur quelques unes des îles où le frison est largement pratiqué. Selon les représentants de la minorité frisonne, il reste cependant à trouver les moyens nécessaires pour être en mesure de réaliser les programmes en question.

Tout en étant bien conscient que les autorités se doivent de respecter pleinement la liberté des médias, le Comité consultatif est d'avis qu'elles devraient soutenir autant que possible les demandes visant à améliorer la présence des personnes appartenant aux minorités, ainsi que de leurs langues, dans les médias, notamment ceux du service public qui ont pour mission de représenter la diversité culturelle de la société. En effet, sans le soutien des autorités, il est parfois difficile pour les associations de minorités de faire valoir leurs demandes et d'obtenir un soutien pour leurs projets dans le domaine très compétitif des médias. A cet égard, les autorités pourraient également envisager de mettre en place des mesures incitatives à l'intention des opérateurs de médias privés (sous la forme d'un financement et de l'attribution de fréquences, par exemple) afin de développer l'accès aux médias des minorités numériquement plus faibles et de leurs langues, ainsi que leur présence dans les médias. De

plus, le Comité consultatif estime qu'il serait possible de soulever la question de l'image des minorités nationales dans les médias et de la mise en œuvre des principes de l'article 9 de la Convention-cadre, sans pour autant enfreindre le principe de la liberté éditoriale des médias. Ces questions pourraient notamment être traitées dans le cadre des accords entre *Länder*, qui régissent l'organisation des médias en Allemagne et sont adoptés par les parlements régionaux.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à s'assurer que les personnes appartenant à la minorité danoise continuent à bénéficier d'un accès suffisant aux programmes de radiotélévision dans leur langue diffusés depuis le Danemark. En outre, il leur réitère son encouragement à considérer la possibilité de soutenir le développement de programmes de radiotélévision en langue danoise produits en Allemagne, afin de mieux répondre aux besoins des personnes appartenant à cette minorité.

Le Comité consultatif encourage les autorités à soutenir davantage les demandes en faveur du développement de programmes en langue frisonne, notamment dans les médias du service public, afin de répondre de façon plus adéquate aux besoins exprimés par les personnes appartenant à cette minorité, et à examiner favorablement la possibilité de mettre en place des mesures incitatives à l'intention des opérateurs de médias privés afin de développer l'accès des minorités, en particulier celles numériquement plus faibles, en particulier, aux médias.

Représentation des minorités dans les instances de régulation des médias

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue le fait que la minorité danoise ait obtenu un siège dans l'instance de régulation des médias pour Hambourg et le Schleswig-Holstein. Il relève également avec satisfaction que l'accord-cadre entre les autorités de Rhénanie-Palatinat et l'association des Roms et Sinti de ce *Land* prévoit explicitement la représentation des Roms et Sinti au sein de l'instance de régulation de ce *Land*. Ces développements devraient permettre une meilleure prise en compte des intérêts des personnes appartenant aux minorités nationales dans les programmes de radiotélévision des *Länder* concernés.

Le Comité consultatif regrette que la minorité sorabe ait perdu, en 2009, son siège au sein de l'instance de régulation des médias du *Land* de Saxe. En outre, il note que, malgré des demandes répétées dans ce sens, la minorité frisonne n'a toujours pas réussi à obtenir une représentation dans l'instance de régulation du Schleswig-Holstein.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à soutenir les demandes visant à une meilleure représentation des personnes appartenant aux minorités nationales dans les instances de régulation des médias, tout en respectant l'indépendance et la diversité culturelle des instances concernées.

14. Hongrie

Avis adopté le 18 mars 2010

Article 9 de la Convention-cadre

Cadre juridique pour l'accès aux médias des personnes appartenant aux minorités nationales

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités de maintenir, voire d'accroître le soutien financier et technique qu'elles assurent pour permettre la diffusion de programmes de radio et de télévision destinés aux personnes appartenant à des minorités nationales.

Constatant que les plages horaires réservées aux émissions des minorités ne permettaient pas de toucher un nombre optimal de téléspectateurs ou d'auditeurs, le Comité consultatif invitait les autorités à reconsidérer ces plages horaires en concertation avec les instances nationales représentant les minorités.

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que les chaînes de radio et de télévision continuent de diffuser des émissions dans les langues des minorités nationales. Il note en particulier que suite aux modifications apportées à la loi sur les minorités, il existe depuis 2005 un budget indépendant affecté à la création et à la diffusion de programmes de qualité pour les minorités, au lancement d'une nouvelle chaîne de radio publique dans les langues des minorités ainsi qu'à la diffusion de plusieurs programmes spécifiquement destinés à la communauté rom.

Néanmoins, le Comité consultatif a été informé que le budget octroyé à la télévision publique en 2010 serait fortement réduit. Il prend note des affirmations selon lesquelles les autorités de la télévision publique pourraient être amenées à ne plus créer de nouveaux programmes pour les minorités nationales et à se contenter de rediffuser d'anciennes émissions. Le Comité consultatif craint qu'en agissant de la sorte les autorités de la télévision publique ne respectent pas la loi sur les médias. Prenant acte de la volonté politique affichée par le Gouvernement de suivre de près l'évolution de la situation avec les représentants des instances autonomes des minorités, le Comité consultatif invite les autorités hongroises à prendre les mesures nécessaires pour que les personnes appartenant aux minorités nationales ne soient pas pénalisées par les arbitrages budgétaires en discussion.

En outre, d'après les informations recueillies auprès des représentants des minorités nationales, les émissions par, pour et sur les minorités nationales continuent d'être diffusées à des heures de faible écoute, lorsque peu de personnes sont en mesure de les regarder. Le Comité consultatif regrette qu'aucun changement ne soit intervenu dans cette situation, qui est critiquée depuis de nombreuses années par les représentants des minorités nationales. Il note que le groupe de travail sur les médias, établi en 2008 sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat aux minorités, n'est toujours pas parvenu à trouver un accord sur cette question avec les

autorités de la télévision publique, malgré plusieurs tentatives. Le Comité consultatif continue de penser que les autorités hongroises devraient prendre des mesures adéquates pour permettre aux membres des minorités nationales de suivre les programmes qui leur sont destinés.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller scrupuleusement à ce que la télévision publique respecte ses obligations légales et continue de produire et de diffuser des programmes dans les langues minoritaires, conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, les autorités devraient prendre des mesures vigoureuses pour trouver une solution au problème des plages horaires des émissions destinées aux minorités, en concertation avec les représentants de ces dernières.

15. Irlande

Avis adopté le 10 octobre 2012

Article 9 de la Convention-cadre

Minorités et accès aux médias

Recommandation des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif considérait que davantage d'efforts pouvaient être faits pour faciliter l'accès des minorités à la radio, à la télévision et à la presse écrite et encourageait les autorités à prendre davantage en considération les préoccupations des minorités lors de l'élaboration du projet de loi relatif à la radiodiffusion et lors de la planification et de la mise en œuvre des initiatives prévues en matière de numérisation.

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que la législation irlandaise en matière de radiodiffusion et télévision a été renforcée par la loi de 2009 relative à la radiodiffusion et télévision (*Broadcasting Act 2009*). Conformément à cette loi, l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion et télévision a été créée en vue de réglementer le contenu des programmes diffusés. Elle a notamment pour mission « de veiller à ce que le nombre et le type de services de radiodiffusion et télévision proposés dans le pays répondent aux mieux aux besoins des habitants de l'Irlande, compte tenu de leurs langues et de leurs traditions ainsi que de la diversité des religions, des valeurs morales et des cultures qui coexistent dans l'île ».

Le Comité consultatif note également que, conformément au Code relatif aux règles de programmation, adopté par l'Autorité de la radiodiffusion et télévision, « toute discrimination à l'encontre d'une personne ou d'une partie de la population ne doit être encouragée ni tolérée dans aucun programme, en particulier la discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la situation matrimoniale, l'appartenance à la communauté des Travellers, la situation de famille, l'orientation sexuelle, le handicap, la race ou la religion ».

Dans ce contexte, le Comité consultatif relève que l'Autorité de la radiodiffusion et télévision a reçu pour mission de veiller à ce que les activités des organismes de radiodiffusion soient conformes au Code relatif aux règles de programmation. Elle est également chargée d'examiner en deuxième instance les plaintes des téléspectateurs et des auditeurs qui ne sont pas satisfaits de la réponse qui leur a été donnée en première instance par les organismes de radiodiffusion. L'Autorité de la radiodiffusion et télévision ne publie pas de statistiques détaillées concernant le nombre de plaintes reçues et les motifs invoqués, mais elle publie deux fois par an un résumé des affaires traitées, dont il ressort qu'elle rend plus de soixante décisions chaque année, dont moins de 10 concluent à une violation du code. Le Comité observe cependant que l'Autorité de la radiodiffusion et télévision n'est pas habilitée à infliger des sanctions aux organismes de radiodiffusion auteurs d'une infraction.

Le Comité consultatif note que selon les représentants des Travellers, ces derniers ne jouissent pas d'une égalité de participation dans le domaine des médias : au contraire, le déséquilibre est considérable, tant dans la manière dont les questions touchant à leur communauté sont présentées que dans le peu d'importance accordée à leur point de vue sur la société irlandaise. Si aucune mesure concrète n'a été prise pour remédier à ce problème ou mener des actions positives en vue d'accroître la contribution des Travellers aux médias, en reconnaissance de la protection dont ils devraient bénéficier au titre de la législation relative à l'égalité de statut, en revanche le contraire est souvent vrai : par exemple, la façon dont certains médias traitent de sujets « vendeurs », choisis par eux, concernant les Travellers est contraire aux principes fondamentaux.

Le Comité consultatif prend note de la mise en place d'un réseau de télévision numérique terrestre, qui devrait s'achever à la fin de 2012 et qui permettra d'accéder à de nouvelles chaînes et à de nouveaux contenus. Il faudrait saisir cette occasion pour accroître la présence des Travellers à la télévision, ce qui aiderait à dépasser les stéréotypes.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à faire en sorte que l'Autorité de la radiodiffusion et télévision veille au strict respect du Code relatif aux règles de programmation et, tout en respectant pleinement la liberté éditoriale, encourage les médias à présenter les questions touchant aux Travellers de manière équilibrée et honnête.

Par ailleurs, le Comité consultatif exhorte les autorités à renforcer leurs efforts pour assurer la participation des personnes appartenant aux minorités à toutes les dimensions du travail radiophonique et télévisuel, y compris les programmes qui leur sont destinés.

16. Italie

Avis adopté le 15 octobre 2010

Article 9 de la Convention-cadre

Accès aux médias des personnes appartenant à des minorités

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, ayant pris note de l'insuffisance des programmes en langues minoritaires pour plusieurs minorités, notamment les Frioulans, le Comité consultatif encourageait les autorités à prendre des mesures plus fermes pour remédier à cette situation, y compris en réexaminant le travail du Comité paritaire institué entre la RAI et le ministère de la Communication dans ce domaine.

Les autorités et organismes compétents étaient invités à intensifier leurs efforts en vue de rendre techniquement possible la réception des programmes diffusés en ladin et en slovène pour les minorités concernées résidant respectivement dans les provinces de Belluno et d'Udine.

Les autorités étaient encouragées à évaluer les besoins des Roms et des Sintés dans le domaine des médias et, si nécessaire, à prendre les dispositions nécessaires pour y répondre.

Situation actuelle

Très peu de progrès ont été signalés pour les personnes appartenant à des minorités dans le domaine des médias depuis le dernier cycle de suivi. Malgré les nombreuses démarches entreprises par des représentants des minorité et les engagements pris par la société nationale de radiodiffusion (RAI) en vertu de la convention conclue avec l'État et du contrat de service afférent, l'application des garanties légales prévues dans ce domaine continue d'être marquée par d'importants retards et de nombreuses lacunes. Face à l'engagement limité du service public de radiodiffusion, les minorités ont été contraintes de recourir à des fonds privés pour financer la diffusion d'émissions dans leurs langues (par exemple, le projet Arberia TV Occitana, en coopération avec l'université de Calabre).

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par l'absence de progrès concernant la réception des programmes de la RAI en langue slovène. A la date de sa visite en Italie, il n'était toujours pas possible de recevoir ces programmes dans la province d'Udine. Selon les représentants de la minorité slovène, la RAI s'est pourtant engagée, dans le nouveau contrat de service signé pour 2010-2012, à faire tout son possible pour remédier à cette situation. Le passage de la RAI au numérique dans la région du Frioul-Vénétie Julienne, prévu avant la fin de 2010, permet d'espérer que ces problèmes de réception finiront par être résolus. Les représentants de la minorité slovène ont en outre exprimé le souhait que les variantes locales du slovène puissent également être utilisées dans ces programmes.

S'agissant de la langue frioulane, il a été signalé que, malgré l'accord conclu à cet égard entre la RAI et la région, les ressources nécessaires à son application n'ont toujours pas été mises à disposition par l'État, ce qui a engendré des retards considérables dans la mise en œuvre des garanties prévues par la législation en matière de diffusion d'émissions de radio et de télévision dans cette langue. Le Comité consultatif salue le fait que la région a soutenu, par des subventions spécifiques, la diffusion par la RAI et des radiodiffuseurs privés de programmes de radio et de télévision en frioulan. Il note cependant qu'il s'agit, surtout en ce qui concerne la

télévision, d'émissions non régulières, à des heures de faible audience. Un soutien étatique plus important est également attendu pour la presse écrite de langue frioulane.

Au vu de ces problèmes, le Comité consultatif prend note avec intérêt des développements signalés par le Rapport étatique dans ce domaine, y compris les dispositions législatives récentes concernant l'octroi de subventions aux maisons d'édition et aux radiodiffuseurs pour la publication de journaux et la diffusion d'émissions dans des langues minoritaires. Il relève par ailleurs que dans ses nouveaux contrats de service (2010-2012), la RAI s'est engagée à augmenter le nombre d'émissions dans des langues minoritaires. Le Comité consultatif espère que ces mesures, et notamment le transfert des fonds dans les délais convenus, vont rendre possible une avancée sensible en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans les programmes de la radiotélévision publique. Le passage au numérique devrait également ouvrir des perspectives plus favorables dans ce domaine.

Le Comité consultatif se réjouit de constater que les personnes appartenant notamment aux communautés francophone et germanophone bénéficient d'un large accès aux programmes de radiodiffusion dans leur langue, qu'ils soient produits localement (publics et/ou privés) ou à l'étranger. A cet égard, le Comité consultatif rappelle qu'en vertu de certains accords spéciaux, les personnes appartenant à une minorité linguistique bénéficient d'un plein accès aux programmes de l'«État parent», comme c'est par exemple le cas de la minorité germanophone dans le Tyrol du Sud, où la plupart des programmes émis depuis l'Autriche, la Suisse et l'Allemagne peuvent être reçus depuis 1975.

S'agissant de la presse écrite, les sources officielles indiquent que le gouvernement a continué d'octroyer, en vertu de la loi n° 296/2006, des subventions spécifiques aux quotidiens de langues française, allemande, ladine et slovène. Selon les représentants des minorités, les contributions publiques, notamment celles reçues en 2010, ne suffisent pas à garantir la survie de ces quotidiens et des publications périodiques des différentes minorités. Le Comité consultatif a pris note dans ce contexte de la situation particulièrement difficile du quotidien de langue slovène publié à Trieste, *Primorski dnevnik*, et de l'inquiétude de la communauté slovène à cet égard.

Le Comité consultatif est préoccupé par les difficultés rencontrées par les minorités numériquement moins importantes dans leurs efforts pour asseoir une présence dans les médias, bénéficier de programmes consacrés à leur langue et à leur culture, et maintenir leurs publications.

En outre, comme lors du cycle de suivi précédent, le Comité consultatif note avec préoccupation l'absence de toute évaluation, par les autorités, des besoins des Roms et des Sintés dans le domaine des médias électroniques et de la presse écrite.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à s'assurer que les personnes appartenant à des minorités linguistiques bénéficient d'un accès suffisant aux programmes de radiotélévision dans

leur langue, conformément à la législation en vigueur et sur l'intégralité des territoires concernés.

Les autorités devraient veiller à ce que les contrats de service conclus avec la société nationale de radiodiffusion soient effectivement mis en œuvre et à ce que les fonds publics alloués à ces programmes soient versés dans les délais impartis.

Le Comité consultatif encourage les autorités à soutenir davantage les publications des minorités, les communautés concernées peinant de plus en plus à garantir leur survie en cette période de récession.

Les autorités sont fortement encouragées à examiner la situation et les besoins des personnes appartenant aux minorités numériquement moins importantes, ainsi que des Roms et des Sintés, en ce qui concerne l'accès aux médias et la présence dans les médias. Elles devraient, sur cette base, prendre des mesures appropriées, assorties des ressources financières adéquates, conformément à la législation nationale et à la Convention-cadre.

17. Kosovo*

Avis adopté le 6 mars 2013

Article 9 de la Convention-cadre

Accès des minorités à la presse écrite et aux médias radiodiffusés

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à supprimer les obstacles à l'accès des personnes appartenant aux communautés minoritaires aux médias publics radiodiffusés sur tout le territoire et à veiller à ce que suffisamment de temps d'antenne soit réservé aux émissions en langues minoritaires, comme prévu par la loi sur la radiodiffusion. Il les appelait en outre à soutenir davantage les médias minoritaires et la production d'émissions pour les minorités au sein des grands médias, sur la base de critères transparents et en consultant les communautés minoritaires concernées, et à prêter une attention accrue à la représentation effective des préoccupations des minorités au sein des organes de direction et des mécanismes de régulation des médias.

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate que la législation nationale est généralement favorable aux médias en langues minoritaires. Sa mise en œuvre reste toutefois incomplète, notamment parce que les médias radiodiffusés publics ne sont toujours pas reçus dans les régions reculées, comme Dragash/Dragaš, où les communautés minoritaires sont très présentes. D'après la Commission indépendante des médias (IMC), environ 15 % des émissions de télévision et de radio de la RTK sont en langues minoritaires. En outre, cinq des vingt-et-une chaînes de télévision sous licence diffusent en serbe et une en turc ; parmi les chaînes de radio privées, vingt-six diffusent en serbe, trois en bosniaque, deux en turc, deux en gorani et une en romani.

Les représentants des communautés minoritaires affirment toutefois que les reportages et programmes en langues minoritaires sont souvent d'une qualité médiocre et qu'il faudrait accorder davantage d'attention au recrutement et à la formation, sur toutes les chaînes, de professionnels qualifiés d'origine minoritaire. Une deuxième chaîne de télévision en serbe, également consacrée aux langues et aux centres d'intérêt des communautés minoritaires les plus petites, devrait être créée courant 2013, ce dont la plupart des membres de communautés minoritaires se félicitent. Cependant, certains représentants disent douter de l'indépendance et du professionnalisme de l'IMC depuis les changements apportés en avril 2012 à sa composition et à son mandat. Le Comité consultatif juge que l'IMC devrait prendre les mesures qui s'imposent pour revoir la façon dont la RTK couvre les incidents interethniques (voir les remarques à propos de l'article 6, ci-dessus).

Le Comité consultatif se félicite que le Fonds de soutien aux médias minoritaires, pluriethniques et d'autres groupes défavorisés ait pu être mis en place et que son comité de direction ait sélectionné trente bénéficiaires de subventions en 2011 et 2012. Il regrette toutefois que les personnes appartenant aux communautés les plus petites aient toujours du mal à accéder à des médias imprimés et radiodiffusés dans leur langue, en particulier lorsqu'elles vivent en dehors de leurs enclaves, par exemple dans la capitale. Des représentants ashkali et égyptiens ont demandé à la RTK de prévoir des émissions consacrées à leurs communautés, demande qui restait sans suite fin 2012. A Prizren, une chaîne en turc se trouve sans soutien depuis 2008, c'est-à-dire depuis qu'elle ne reçoit plus d'aide internationale. Malgré les efforts constants des représentants roms, il n'existe toujours pas d'émission de radio en romani diffusée dans tout le Kosovo*. Dans l'ensemble, il semble que les autorités ne reconnaissent toujours pas assez l'importance des médias en langues minoritaires pour le maintien et le développement de l'identité, de la culture et de la langue des minorités et pour la valorisation de la diversité au sein de la société.

En outre, le Comité consultatif s'inquiète des témoignages selon lesquels les membres des communautés minoritaires ne se sentent toujours pas correctement représentés dans les médias généraux et jugent que leurs préoccupations ne sont pas assez ou pas correctement couvertes. Il convient de veiller davantage à ce que les langues minoritaires soient dûment représentées dans les médias imprimés et radiodiffusés et à ce que les représentants des minorités soient associés aux prises de décisions sur le contenu, la gestion et le contrôle des programmes, y compris concernant l'octroi de subventions. Le Comité consultatif regrette la rareté des efforts en faveur de médias bilingues, destinés à toucher un plus large public et à promouvoir la compréhension interethnique à travers la création d'espaces médiatiques communs. Compte tenu de l'influence des médias sur l'état d'esprit de la population, le Comité consultatif souligne en particulier l'importance de combler les clivages ethniques et linguistiques en développant des produits médiatiques plurilingues, notamment via le sous-titrage d'émissions dans l'autre langue officielle ou dans une langue minoritaire, qui constituerait un moyen de rapprocher les communautés.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle les autorités à accentuer leurs efforts pour fournir aux personnes appartenant à des communautés minoritaires un accès adéquat aux médias imprimés et radiodiffusés. Un soutien sous forme de financements et de formations doit être fourni à égalité aux représentants de toutes les communautés et davantage d'attention doit être accordée à la contribution des organismes de médias bilingues et plurilingues à la promotion de la tolérance et de la compréhension interethnique.

18. Lituanie

Avis adopté le 28 novembre 2013

Article 9 de la Convention-cadre

Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias et présence dans les médias

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à vérifier, en coopération avec les représentants des minorités, si les programmes d'actualités diffusés par les services publics de radiodiffusion dans les langues des minorités nationales répondaient aux besoins existants. Il rappelait également que les médias devaient être encouragés, dans le respect de leur indépendance éditoriale, à s'adresser à l'ensemble de la population, en accordant davantage d'attention aux informations relatives aux cultures des minorités nationales. Enfin, il demandait aux autorités de soutenir les associations de minorités dans leurs efforts pour créer ou maintenir leurs propres organes de presse écrite.

Situation actuelle

Si divers programmes en biélorussien, en polonais, en russe et en ukrainien continuent d'être proposés, le Comité consultatif regrette que, selon les représentants des minorités, le nombre d'émissions en langues minoritaires diffusées par les chaînes de télévision et de radio publiques n'aient cessé de diminuer depuis le deuxième cycle de suivi. Par exemple, le nombre d'émissions en russe à la télévision publique a été réduit à seulement deux : une émission culturelle d'une durée de 30 minutes diffusée une fois par semaine (intitulée « La rue russe ») et une émission de 30 minutes davantage destinée à la communauté chrétienne orthodoxe, diffusée une fois tous les quinze jours. Rien n'a été fait, malgré des demandes répétées, pour qu'un journal télévisé en russe soit à nouveau programmé. La radio publique diffuse un programme d'actualités de 30 minutes et quelques productions culturelles en russe. Cependant, d'après les représentants des minorités, ces dernières ont été réduites de 60 à 30 minutes malgré leur popularité. S'agissant de la presse bilingue, quotidiens en ligne y compris, il semblerait que les deux versions linguistiques ne soient souvent pas identiques et que les actualités en langues minoritaires soient publiées avec un retard d'au moins 24 heures. Les minorités numériquement moins importantes ont constaté que, globalement, l'intérêt pour le soutien à leurs organes de presse tendait à diminuer, même de la part du Fonds pour les médias, ce qui a entraîné la fermeture successive de plusieurs organes de presse écrite en

langue minoritaire. Tout en reconnaissant l'importance de la liberté de la presse, le Comité consultatif regrette qu'aucune disposition particulière ne semble être prise par le Fonds pour les médias pour soutenir les petites publications, notamment celles en langues minoritaires, en dépit du fait que, de par leur petite taille, elles ne sont généralement pas viables sur le plan commercial.

Le Comité consultatif note également que selon les représentants des minorités, les rares médias en langues minoritaires existants ne fournissent souvent pas d'informations sur des sujets d'actualité ou des préoccupations quotidiennes, et se cantonnent à des domaines culturels ou musicaux, risquant ainsi de renforcer les stéréotypes concernant les traditions et les identités des communautés minoritaires. Le Comité consultatif partage l'avis de plusieurs de ses interlocuteurs, selon lequel il faudrait redoubler d'efforts pour que les représentants des minorités soient directement associés à l'élaboration des programmes en langues minoritaires et puissent véritablement influencer leur contenu. De plus, le Comité consultatif juge essentiel que l'avis et les préoccupations des représentants des minorités soient présentés de manière fidèle dans les médias majoritaires. Il prend note avec préoccupation de l'impression de ses interlocuteurs, selon laquelle l'image des communautés minoritaires donnée dans les médias publics est souvent négative et politisée, ces derniers ayant, semble-t-il, peu à cœur de fournir un compte rendu objectif du point de vue des minorités sur des sujets particuliers du débat public, comme par exemple la réforme de l'éducation. Les représentants de plusieurs communautés minoritaires, notamment des communautés numériquement moins importantes, se sont dits frustrés par le manque d'objectivité des informations fournies par les médias sur leur vie et leurs préoccupations quotidiennes en tant que citoyens lituaniens issus d'une minorité, alors qu'à leurs avis, les médias pourraient, au contraire, contribuer à faire mieux comprendre leurs difficultés et leurs craintes et apaiser ainsi les polémiques. Si des réclamations ont été déposées auprès de la Commission d'éthique des journalistes et des éditeurs, il ne leur a, semble-t-il, pas été donné suite et la Commission n'est pas considérée par les représentant des minorités comme un acteur indépendant ou influent capable de changer les habitudes des médias (voir aussi les commentaires ci-dessus relatifs à l'article 6).

Recommandations

Le Comité consultatif demande aux autorités de redoubler d'efforts pour que les personnes appartenant aux minorités nationales, notamment aux minorités numériquement moins importantes, aient un accès satisfaisant aux médias en langues minoritaires. En outre, les représentants des minorités devraient être étroitement associés à l'élaboration des programmes, de sorte qu'ils répondent aux besoins et aux intérêts actuels des minorités nationales.

Le Comité consultatif invite également les autorités à veiller davantage à ce que les préoccupations et l'avis des représentants des minorités soient présentés de manière fidèle dans les médias majoritaires, et à ce que la Commission d'éthique soit apte et encouragée à jouer efficacement et de manière indépendante son rôle important d'instance d'autorégulation, notamment en organisant des formations adaptées.

19. Moldova
Avis adopté le 26 juin 2009

Article 9 de la Convention-cadre

Cadre juridique de l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif s'est félicité des efforts mis en œuvre pour accroître l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias électroniques, notamment en clarifiant la législation en vigueur.

Situation actuelle

Le Comité consultatif prend note de l'adoption, en juillet 2006, du code de la radiodiffusion qui introduit de nouvelles règles à propos des langues dans la programmation des médias. Le code établit un quota de 70 %, qui passera à 80 % à partir de 2010, pour les émissions dans la langue d'Etat, alors que ce quota était précédemment fixé à 65 %. Cette disposition ne s'applique pas aux régions d'implantation substantielle de minorités mais elle s'applique notamment aux régions de Chisinau et de Balti. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, du fait de ce quota, il serait impossible à une société de média privée de créer une chaîne de radio ou de télévision en langue minoritaire à Chisinau ou à Balti, alors qu'un nombre substantiel de personnes appartenant aux minorités nationales habitent dans ces villes. Le Comité consultatif est conscient néanmoins que, malgré cette restriction, les émissions diffusées dans des langues autres que la langue d'Etat par les médias des pays voisins sont largement accessibles en Moldova.

Le Comité consultatif note en outre que, dans les régions d'implantation substantielle de minorités, les émissions des radiodiffuseurs publics doivent représenter au moins 20 % de la programmation et qu'au moins 20 % de la programmation des médias privés diffusant en une langue minoritaire doit être consacré à des émissions dans la langue d'Etat.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les quotas linguistiques existants en matière de radiodiffusion ne créent pas d'obstacles à la création de médias en langues minoritaires.

Emissions en langues minoritaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a souligné que, malgré l'existence d'un certain nombre d'émissions de radio et de télévision en langues minoritaires, ces émissions ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales, tout particulièrement dans le cas de la minorité ukrainienne et des minorités moins importantes numériquement. Il a également noté l'absence d'émissions en langues minoritaires dans les régions rurales où les minorités nationales sont implantées en nombre substantiel.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que la radio et la télévision publiques continuent l'une et l'autre à diffuser des émissions en plusieurs langues minoritaires (l'ukrainien, le gagaouze, le bulgare, le romani et le russe pour ce qui concerne la télévision), ainsi qu'une émission en russe sur toutes les minorités nationales. La radio publique diffuse aussi des émissions en yiddish et en polonais, en sus des langues mentionnées ci-dessus.

Néanmoins, le Comité consultatif note avec préoccupation que, depuis l'adoption de son deuxième Avis, la situation en matière de diffusion d'émissions en langues minoritaires par la télévision publique semble s'être détériorée. Les représentants des minorités avec qui s'est entretenu le Comité consultatif ont indiqué que le nombre d'heures de programmation en langues minoritaires a diminué depuis la réorganisation de la télévision publique en 2004 et que les émissions en langues minoritaires ne sont plus diffusées aux heures de grande écoute. Ils jugent en outre la qualité de ces émissions assez faible en raison du manque de moyens et de l'absence d'indépendance éditoriale des personnes chargées de la production de ces émissions à la télévision publique. Selon plusieurs représentants des minorités nationales, les médias publics ne reflètent pas suffisamment le caractère multiculturel de la société moldave.

Le Comité consultatif a appris que, dans les régions d'implantation substantielle de minorités nationales, les personnes appartenant à des minorités n'ont pratiquement pas accès à des émissions de qualité en langues minoritaires aux heures de grande écoute. Pour obtenir des informations en langue minoritaire, ils doivent donc se tourner vers les émissions diffusées par les médias des pays voisins, notamment la Russie, qui sont largement retransmises en Moldova. Les Roms ainsi que les personnes appartenant aux minorités nationales moins importantes numériquement n'ont qu'un accès très limité à des médias dans leur langue.

Recommandation

Il est essentiel de veiller à la mise en œuvre effective du code de la radiodiffusion de 2006 et, en particulier, des dispositions concernant la représentation de la diversité culturelle, linguistique et religieuse de la société moldave. Des mesures supplémentaires devraient être prises pour assurer qu'une part suffisante de la programmation de la télévision publique est consacrée à des émissions en langues minoritaires, y compris les langues des minorités nationales moins importantes numériquement.

20. Norvège

Avis adopté le 30 juin 2011

Article 9 de la Convention-cadre

Accès aux médias et présence des personnes appartenant aux minorités dans les médias

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient invitées à augmenter la part des programmes destinés à la minorité kvène et à prendre dûment en compte les besoins des

minorités nationales dans les médias afin de mieux refléter la diversité prévalant dans la société norvégienne.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue l'inclusion dans le mandat de la télévision publique, par une modification de ses statuts en juin 2009, de l'obligation de promouvoir la culture des différents groupes minoritaires dans les médias et de contribuer, à travers de nouveaux programmes, au développement d'une société multiculturelle.

Par ailleurs, le Comité consultatif note que l'Etat continue de verser des subventions à la publication mensuelle de la communauté kvène (*Ruijan Kaiku*). Selon les représentants de la communauté kvène, ces aides ne sont toutefois pas suffisantes pour couvrir leurs besoins.

Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que la radio nationale ne diffuse qu'une émission hebdomadaire de 12 minutes en finnois et en kvène à l'intention des personnes appartenant à la minorité kvène et des locuteurs du finnois, y compris les immigrants installés depuis peu dans le pays, ce qui est tout à fait insuffisant pour répondre aux besoins de cette minorité. Le Comité consultatif regrette l'absence de progrès réalisés depuis le premier cycle de suivi, malgré les demandes en ce sens émises par les représentants de cette minorité depuis plusieurs années. Les autorités sont conscientes du problème mais font valoir qu'elles ne peuvent intervenir dans ce débat car elles sont tenues de respecter la liberté de la presse. Le Comité consultatif convient que le principe de l'indépendance des médias doit être respecté, mais considère que les autorités devraient faire en sorte que les médias publics reflètent la diversité de la société de manière appropriée.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que les besoins des personnes appartenant à la minorité kvène soient dûment couverts au moyen d'émissions de radio publique supplémentaires, tout en respectant l'indépendance des médias.

21. Pologne

Avis adopté le 28 novembre 2013

Article 9 de la Convention-cadre

Presse écrite et radiotélévision en langues minoritaires

Recommandation des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de garantir, en concertation avec les représentants des différentes minorités nationales, l'accès des personnes appartenant à une minorité nationale aux émissions de radio et de télévision qui leur sont destinées, et notamment de prendre les mesures nécessaires pour fournir une couverture radio et télévision suffisante dans les régions où vivent des minorités nationales.

Le Comité consultatif demandait également aux autorités de veiller à ce que les minorités nationales soient représentées dans les conseils de la radio et de la télévision de service public, notamment dans les régions où elles vivent en nombre substantiel.

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate que les chaînes de télévision et les stations de radio de service public continuent de diffuser des émissions dans les langues des minorités nationales et que, depuis que la télévision et la radio ont été numérisées en Pologne, la couverture radio et télévision dans les régions où vivent les personnes appartenant à des minorités nationales s'est considérablement améliorée. L'antenne régionale de la télévision publique TVP à Białystok diffuse des émissions hebdomadaires en biélorusse et en lituanien, et les antennes de Katowice et d'Opole de la TVP diffusent une émission hebdomadaire en allemand. Un certain nombre d'émissions sont également diffusées en ukrainien. A l'issue de la numérisation complète de la radio et de la télévision en 2013, le *Telenowyny*, le plus ancien programme d'information présenté en ukrainien avec des sous-titres en polonais, d'une durée de 30 minutes, peut être capté dans tout le pays sur la chaîne TVP Regionalna. Des programmes en kachoube sont diffusés par la TVP à Gdańsk bien qu'à une fréquence irrégulière.

Le Comité consultatif note par ailleurs que les stations de radio régionales de service public situées à Białystok, Gdańsk, Katowice, Koszalin, Cracovie, Rzeszów, Szczecin et Wrocław continuent de diffuser des émissions en biélorusse, en allemand, en kachoube, en lituanien et en ukrainien. En 2011, dernière année pour laquelle des chiffres sont disponibles, la radio polonaise a diffusé 927 heures d'émissions dans ces langues.

En plus des programmes diffusés par la radio et la télévision de service public, un certain nombre de stations de radio privées diffusent des émissions en biélorusse, en allemand et en kachoube. Le Comité consultatif se félicite des informations contenues dans le Rapport étatique qui établissent qu'en 2011 le financement public des émissions des stations de radio et des chaînes de télévision privées en langues minoritaires et dans la langue régionale kachoube s'est monté à plus de 950 000 zlotys (€226 000) et a couvert plus de la moitié du coût de production de ces émissions.

Le Comité consultatif note également que les autorités soutiennent la publication d'un grand nombre de périodiques dont des hebdomadaires (tels que *Wochenblatt* en allemand, *Niwa* en biélorusse ou *Nasze Słowo* en ukrainien), des bihebdomadaires (tels que *Aušra* en lituanien), des mensuels (par exemple *Dos Yidish Wort - Słowo Żydowskie* en yiddish) et des trimestriels, y compris pour des minorités nationales moins nombreuses (tels que *Awazymyz* en partie rédigé en karaïm ou *Besida* et *Watra* en lemko).

Dans ce contexte globalement positif, le Comité consultatif note avec regret que les émissions télévisées destinées aux minorités rom, tatar et russe, diffusées par la TVP Białystok jusqu'en septembre 2011, ont été supprimées. Il relève également que, selon les représentants des minorités nationales, l'insuffisance des crédits budgétaires consacrés à la radiodiffusion de service public – fait généralement admis en Pologne – met constamment en péril l'existence même des autres émissions diffusées en langues minoritaires. Cette situation est

principalement due au fait que le radiodiffuseur national de service public TVP, lorsqu'il attribue des fonds à ses antennes régionales, ne tient pas compte du fait que les antennes qui produisent des émissions dans les langues minoritaires doivent prendre en charge des frais supplémentaires. Étant donné que chaque antenne régionale de la TVP est une entité commerciale distincte et qu'aucun financement spécifique n'est prévu pour les émissions en langues minoritaires, les décisions concernant le financement et la grille de diffusion appartiennent exclusivement aux directeurs des antennes et aux conseils régionaux de la radio et de la télévision de service public.

Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette également que très peu de représentants des minorités nationales aient été désignés au sein des conseils régionaux de la radio et de la télévision de service public. En effet, l'article 30 (4a) de la loi de 1992 sur la radio-télédiffusion oblige les directeurs d'antennes régionales à examiner les candidatures proposées par des organisations représentant les minorités nationales. Malheureusement, un tel examen n'aboutit que rarement à la désignation de représentants des minorités. Actuellement, aucun représentant d'une minorité nationale ne siège à un conseil régional de la télévision. Il convient de noter que des représentants de la minorité ukrainienne participent aux travaux des conseils de la radio à Rzeszów, Koszalin, Olsztyn et Szczecin. Un représentant de la minorité allemande participe également aux travaux du conseil à Opole et un représentant de la minorité biélorussienne à Białystok. Le Comité consultatif considère que l'expiration du mandat des actuels conseils de la radio et de la télévision en 2014 et les appels publics à candidatures en cours sont l'occasion de remédier à ce problème.

Les horaires de diffusion des émissions à la radio et à la télévision de service public sont également source de préoccupation. À titre d'exemple, le Comité consultatif regrette de constater que le *Telenowyny*, qui était diffusé encore récemment le samedi à 16 heures, réunissant en moyenne 228 000 téléspectateurs – ce qui montre que l'émission intéresse un public sensiblement plus large que la seule minorité ukrainienne – a été reprogrammé le lundi matin à 9 heures depuis septembre 2013. Non seulement cela limite considérablement la possibilité de toucher le public cible, mais en outre, étant donné qu'il s'agit du seul programme traitant de questions concernant les minorités nationales diffusé à l'échelle nationale, cela réduit la visibilité des minorités nationales en Pologne.

Recommandations

Le Comité consultatif demande à nouveau aux autorités de faire en sorte, si nécessaire en prenant des mesures législatives, que les minorités nationales et ethniques soient effectivement représentées au sein des conseils régionaux de la radio et de la télévision de service public, surtout dans les régions où elles vivent en nombre substantiel.

Le Comité consultatif encourage les autorités à garantir l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris celles qui comptent peu de membres, aux émissions de radio et de télévision qui leur sont destinées, et notamment à prendre les mesures nécessaires pour diffuser des émissions de radio et de télévision à des horaires adaptés.

22. Roumanie

Avis adopté le 21 mars 2012

Article 9 de la Convention-cadre

Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif estimait que les autorités devraient faire preuve de davantage de détermination dans leurs efforts visant à traiter le déséquilibre entre les différentes minorités, que le Comité consultatif avait déjà signalé par le passé, en matière d'accès aux médias publics, et accroître le soutien matériel à la production de programmes roms.

Le Comité consultatif invitait également les autorités à améliorer la couverture géographique de certains programmes de radio et à veiller à ce que les programmes des minorités sur la télévision publique soient diffusés à des horaires plus convenables.

Situation actuelle

Le Comité consultatif prend note avec satisfaction des diverses actions engagées par les autorités pour améliorer l'accès des minorités nationales aux médias publics, surtout au lendemain de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il se félicite en particulier de la création, en 2008, par la Société de télévision roumaine, de la chaîne TV3, consacrée aux communautés locales et régionales. Cette nouvelle chaîne a permis d'augmenter le temps d'antenne des émissions en langues minoritaires ou traitant des communautés minoritaires. Outre les programmes en allemand et en hongrois, qui existent depuis longtemps, des émissions en bulgare, en turc, en tatar, en croate, en russe, en grec, en tchèque, en slovaque et en ukrainien ont été lancées en octobre 2008. Les émissions en langues minoritaires ont été mises en place après consultation des minorités représentées au Conseil des minorités nationales.

Le Comité consultatif note en outre que, selon le rapport étatique, cinq chaînes de télévision nationales diffusent des émissions à l'intention des minorités nationales. Il se réjouit par ailleurs que les départements des programmes hongrois et allemands aient été maintenus dans l'organigramme de la Télévision publique roumaine, de même que le département des programmes destinés aux autres minorités. Il accueille avec satisfaction les informations sur la réorganisation de la rédaction intervenue en 2008-2009, qui visait à recruter un plus grand nombre de personnes appartenant aux minorités nationales.

En Roumanie, la radio publique diffuse dans 14 langues, à savoir le hongrois, l'ukrainien, le grec, le turc, le russe, le tatar, le croate, l'arménien, l'allemand, le serbe, le slovaque, le tchèque, le bulgare et le romani. Les émissions destinées aux minorités nationales sont principalement diffusées par des stations régionales. Radio Bucarest produit chaque semaine 380 minutes de programmes en hongrois et 370 minutes en allemand. Sur certaines stations de radio locales, ces programmes représentent une part importante du temps d'antenne total. Toutes les

stations régionales citées proposent des émissions en romani : Radio Reșița – 30 minutes hebdomadaires, Radio Târgu Mureș – 60 minutes hebdomadaires et Radio Timișoara – 30 minutes hebdomadaires.

Le Comité consultatif accueille aussi favorablement l'émission de 34 minutes en langue romani intitulée « Traio Romano », qui est présentée trois fois par mois. Le parti rom Pro Europa produit une émission hebdomadaire de trois heures intitulée « La caravane des Roms », qui est diffusée par une société de télévision privée. Ces programmes visent à combattre les stéréotypes négatifs concernant les Roms dans les médias et dans certains secteurs de la société.

Le Comité consultatif prend cependant note des préoccupations exprimées par certains représentants des minorités nationales concernant les horaires inadaptés auxquels sont diffusées les émissions dans les langues minoritaires sur la télévision publique.

Le Comité consultatif s'inquiète que, selon plusieurs représentants des minorités, y compris des professionnels des médias, le passage à la radiodiffusion numérique, en cours de réalisation, et l'introduction de nouveaux médias n'aient pas été évalués en tenant compte des besoins et des intérêts des minorités nationales. Certains craignent des interruptions de la réception en raison de complexités techniques ou géographiques, en particulier dans les zones frontalières reculées.

Le Comité consultatif note que chaque organisation représentée au Conseil des minorités nationales fait paraître à intervalles réguliers au moins une publication en langue minoritaire, à l'exception du parti rom Pro Europa qui n'a pas de publication périodique. Le Département des relations ethniques subventionne la publication de journaux dans les langues minoritaires. En outre, plus d'une centaine de publications en langue hongroise sont diffusées au niveau national et sept au niveau des départements. Un quotidien en allemand est publié et distribué au niveau national et plusieurs autres au niveau local.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à intensifier leurs efforts pour garantir l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux émissions de radio et de télévision qui leur sont destinées, et en particulier à faire le nécessaire pour offrir une couverture radiotélévisée suffisante à des heures convenables.

Les autorités devraient également garantir aux personnes appartenant aux minorités nationales la continuité de la réception de la radiodiffusion de service public, y compris pendant la période de passage au numérique, notamment en assurant une diffusion simultanée en format analogique et en format numérique. Elles ne devraient pas supprimer la radiodiffusion analogique avant que la réception numérique soit possible pour tous les secteurs de la population, y compris les personnes appartenant aux minorités nationales, dans des conditions raisonnables.

23. Fédération de Russie
Avis adopté le 24 novembre 2011

Article 9 de la Convention-cadre

Médias des minorités

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait les autorités de veiller à ce que la législation fédérale et régionale régissant l'emploi des langues dans les médias soit conforme aux principes énoncés par l'article 9 de la Convention-cadre. Il les invitait également à évaluer l'incidence de la réorganisation de la société nationale de radiodiffusion (VGTRK) sur la diffusion d'émissions en langues minoritaires.

Situation actuelle

Le Comité consultatif a été informé que de plus en plus de publications en langues minoritaires étaient diffusées sur internet. Il observe également que VGTRK et ses antennes régionales sont tenues de produire chaque année un certain nombre d'émissions en langues des minorités nationales. Cependant, le Comité consultatif regrette que, globalement, le nombre d'émissions diffusées dans des langues minoritaires tende à diminuer sur les chaînes de radio et de télévision publiques et privées. Si des émissions de radio et de télévision sont diffusées dans des langues minoritaires dans certaines régions, notamment en langue tatare à l'intérieur et à l'extérieur du Tatarstan (par exemple à Perm et à Tioumen), ces émissions seraient, selon les représentants de plusieurs minorités, loin de permettre à toutes les personnes appartenant à des minorités de recevoir ou de transmettre des informations dans leur langue, en particulier aux personnes qui appartiennent à des groupes dispersés ou qui vivent en dehors de leurs territoires d'implantation substantielle. Le Comité consultatif a été surpris d'apprendre que des personnes appartenant à des minorités vivant dans leur propre formation territoriale, comme les Maris de la République de Mari El, ne bénéficiaient pas d'un accès satisfaisant à des émissions de radio et de télévision dans leur langue minoritaire.

Le Comité consultatif prend note de l'avis des autorités selon lequel il n'y a généralement pas suffisamment d'audience pour des médias en langues minoritaires, même parmi les personnes appartenant aux groupes concernés. C'est pourquoi elles préfèrent attribuer les financements par voie d'appels d'offres plutôt que de soutenir directement les médias des minorités. Cependant, le Comité consultatif estime que, pour rendre les émissions en langues minoritaires plus attractives, il faut améliorer leur qualité et par conséquent mieux former les professionnels, ce que les organisations de minorités ne peuvent faire sans un soutien adéquat. Il rappelle par ailleurs qu'il est souvent très difficile pour les personnes appartenant à des minorités de rivaliser avec des entreprises commerciales dans les appels d'offres, en particulier sur le marché très concurrentiel des médias. Il tient également à rappeler aux autorités que les médias en langues minoritaires contribuent à créer un environnement propice à l'emploi des langues minoritaires dans la vie quotidienne et à donner envie aux personnes appartenant aux

minorités concernées d'apprendre ces langues (voir commentaires ci-après relatifs à l'article 14). De plus, les médias en langues minoritaires sont un outil important pour faire prendre conscience à la population majoritaire de la diversité linguistique et culturelle de la société.

En ce qui concerne la presse écrite, le Comité consultatif constate avec satisfaction qu'il existe toujours un large choix de journaux et d'autres publications édités par des organisations de minorités nationales, aussi bien en russe que dans les langues minoritaires. Il a notamment été heureux d'apprendre que le premier hebdomadaire entièrement rédigé en langue komi-permiak était publié dans le district komi-permiak depuis 2009. Un journal en tatar et un magazine pour enfants paraissent aussi régulièrement avec le soutien des autorités régionales du Territoire de Perm. Le Comité croit savoir que l'on rencontre la même situation dans de nombreux sujets de la Fédération. Cependant, il a également été informé par les représentants de diverses minorités que, globalement, les financements publics pour les publications en langues minoritaires diminuaient à tous les niveaux.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à faciliter l'accès des organisations et des médias des minorités aux financements publics destinés aux médias. Des ressources supplémentaires devraient également être mises à disposition pour soutenir la formation des journalistes et des professionnels des médias travaillant dans des langues minoritaires ou sur des questions touchant aux minorités.

24. Serbie

Avis adopté le 28 novembre 2013

Article 9 de la Convention-cadre

Cadre législatif relatif aux médias des minorités

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités serbes de veiller à ce que le cadre législatif relatif aux médias des minorités soit cohérent et conforme à la nécessité de garantir la pluralité et une couverture adéquate des questions relatives aux minorités, et que les conseils des minorités nationales soient consultés dans ce domaine.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que, depuis son précédent avis, les compétences des conseils des minorités nationales dans le domaine des médias ont été définies par la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales. De plus, les objectifs de l'Etat en matière de privatisation des médias ont été définis par la Stratégie pour le développement du système d'information publique en République de Serbie jusqu'à 2016, adoptée en 2011. L'harmonisation des lois dans ce domaine, qui devait s'achever dans les 18 mois, est toujours en cours. Au niveau provincial,

la loi de 2009 sur l'établissement des compétences de la province autonome de Voïvodine définit les compétences de cette région dans les affaires relatives à l'information publique.

Alors que les propositions de modifications de la législation sur les médias qui sont élaborées dans le cadre du processus de privatisation des médias – au niveau local plutôt que des provinces ou de l'Etat – peuvent fournir une réelle possibilité de définir la notion d'intérêt général dans ce domaine et d'introduire des dispositions sur l'information dans les langues des minorités nationales et la radiodiffusion interculturelle, des représentants des minorités nationales se sont dits extrêmement inquiets à cet égard. En particulier, des propositions tendant à abolir la redevance télévisuelle et à exiger des médias qu'ils soumissionnent pour l'obtention de subventions publiques sont considérées par certains comme une menace grave pour l'indépendance des médias; d'autres craignent également qu'une réduction du financement au niveau local puisse menacer la survie de certains médias des minorités. Il a en outre été souligné que, dans le cas des minorités moins nombreuses qui sont dispersées dans plusieurs régions, telles que les Ukrainiens ou les Macédoniens, rares sont les sociétés de médias privées qui considéreraient comme commercialement viable de diffuser dans leurs langues; les programmes existants pourraient donc disparaître en conséquence directe du processus de privatisation.

Le Comité consultatif observe que les médias des minorités ne disposent pas de fonds propres pour survivre. En conséquence, les collectivités locales et les conseils des minorités nationales financent souvent directement les médias qu'ils possèdent. Cela soulève un certain nombre de questions quant à l'indépendance éditoriale et politique et au respect du pluralisme de ces médias. Une confusion peut en outre facilement naître du fait que les conseils des minorités nationales sont des organes élus mais semblent agir essentiellement en tant que propriétaires des médias privés lorsqu'ils exercent les droits de fondateur.

Recommandation

Le Comité consultatif recommande que les conseils des minorités nationales soient étroitement consultés lors du processus d'élaboration et d'adoption de la législation régissant la privatisation des médias. Il convient en particulier de veiller à ce que ce processus n'entraîne pas une réduction de l'offre de radiodiffusion dans les langues minoritaires, spécialement lorsque la viabilité commerciale des émissions concernées est problématique. Les questions relatives au rôle des conseils des minorités nationales à l'égard des médias doivent aussi être résolues, en pleine concertation avec ces conseils ainsi qu'avec les médias et les associations de médias elles-mêmes.

Accès aux médias pour les personnes appartenant à des minorités nationales

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités serbes à prendre des mesures pour faciliter l'accès des minorités nationales aux licences de

radiodiffusion, tant au niveau régional que local et à promouvoir le développement de la formation professionnelle, y compris des journalistes issus de minorités nationales.

Situation actuelle

Un nombre important d'émissions en langue minoritaire continuent d'être proposées en Serbie, avec des émissions à la radio et à la télévision publiques dans neuf langues minoritaires en Voïvodine (soit une augmentation du nombre de langues couvertes depuis le précédent Avis du Comité consultatif) et plusieurs programmes hebdomadaires en romani sur le radiodiffuseur national. De plus, les communautés locales et d'autres diffuseurs proposent des émissions de radio et/ou de télévision dans trois autres langues minoritaires. Les services de radiodiffusion publics en langue minoritaire rencontrent néanmoins d'importantes difficultés, notamment pour recruter du personnel sur des contrats de longue durée et trouver des journalistes formés dans les langues concernées. L'introduction d'émissions dans un plus grand nombre de langues minoritaires sur une seule station de radio en Voïvodine a aussi entraîné une réduction du nombre d'heures de radiodiffusion en langue minoritaire qui étaient déjà proposées.

Selon les informations fournies par les autorités, 139 licences de radio et 33 licences de télévision pour la radiodiffusion dans les langues des minorités nationales ont été délivrées entre 2006 et 2012. Le passage à la télévision numérique, qui est toujours en préparation, devrait accroître les possibilités de proposer plus de chaînes au niveau national, ce qui peut présenter davantage d'intérêt pour les minorités qui sont dispersées que pour celles qui vivent regroupées. Toutefois, il existera moins de chaînes au niveau local. Cela peut avoir des répercussions sur la radiodiffusion en langue minoritaire pour les minorités qui sont principalement concentrées dans un petit nombre de communes.

En ce qui concerne la presse écrite, le Comité consultatif se félicite qu'un soutien public soit apporté à une grande diversité de médias en langue minoritaire en Voïvodine. En revanche, hors de Voïvodine, la presse en langue minoritaire ne reçoit plus de soutien financier régulier mais des subventions sporadiques accordées à l'issue d'appels à projets organisés par le ministère de la Culture. Cela a eu des répercussions négatives sur les publications en langue minoritaire, notamment dans le cas du bulgare.

Le Comité consultatif rappelle le rôle important joué par la presse écrite et les médias radiodiffusés pour garantir que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent exercer concrètement leur droit à l'information. Il souligne que le soutien public est fondamental dans la réalisation de ce droit.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage de nouveau les autorités serbes à promouvoir le développement de la formation professionnelle, y compris des journalistes issus de minorités nationales. Il encourage aussi les autorités, notamment au niveau de l'Etat, à prendre en compte la nécessité de disposer de fonds suffisants et stables pour assurer la viabilité des

médias en langues minoritaires, qui sont essentiels pour garantir l'accès à l'information des personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier hors de Voïvodine.

Le Comité consultatif recommande de réexaminer attentivement l'effet de l'introduction de la télévision numérique sur les médias minoritaires, en étroite concertation avec les conseils des minorités nationales. Il convient d'exploiter pleinement les possibilités accrues de toucher les minorités dispersées tout en prenant toutes les mesures nécessaires pour préserver la radiodiffusion au niveau local pour les minorités nationales concentrées dans certaines parties du territoire.

25. République slovaque
Avis adopté le 28 mai 2010

Article 9 de la Convention-cadre

Services de radiodiffusion et presse écrite destinés aux minorités

Recommandation des deux précédents cycles de suivi

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à poursuivre et à développer leur pratique louable en matière de programmes radiodiffusés dans les langues minoritaires, notamment par une augmentation du volume des émissions destinées à la minorité rom. Il les invitait aussi à veiller à ce que la loi sur la langue d'Etat ne donne pas lieu à des interprétations pouvant porter atteintes aux progrès accomplis dans ce domaine.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le monde de la presse écrite et des médias de radiodiffusion destinés aux minorités est très vivant en République slovaque, à la fois aux niveaux central et local. Des subventions sont octroyées par l'Etat aux publications réalisées par les minorités nationales ainsi qu'à la production et à la distribution de programmes audiovisuels consacrés aux minorités nationales, notamment dans les langues minoritaires. Toutefois, les représentants de nombreuses minorités estiment que les subventions allouées à la presse écrite et aux médias de radiodiffusion à l'intention des minorités sont insuffisantes.

Comme l'indique le rapport étatique, la télévision slovaque diffuse une émission spéciale destinée aux personnes appartenant aux minorités hongroise et rom, ainsi qu'aux minorités numériquement moins importantes. Le Comité consultatif a été informé qu'en raison des changements de fréquences, les personnes appartenant à la minorité hongroise avaient du mal, dans certaines régions, à accéder à la radiodiffusion de service public en langue hongroise sur la radio « Patria ». Il est donc satisfait de constater que les autorités ont fait des efforts rapides et fructueux pour remédier à cette situation et pour assurer à nouveau l'accès de personnes appartenant à la minorité hongroise aux émissions de radio dans leur langue minoritaire. Malgré ces évolutions positives, le Comité consultatif note l'insatisfaction exprimée par les représentants de certaines minorités nationales, dont ceux de la minorité ukrainienne, concernant l'horaire et la durée des programmes diffusés en langues minoritaires. En outre,

l'irrégularité de la diffusion des programmes dans certaines langues minoritaires a aussi été portée à l'attention du Comité consultatif.

Les représentants des minorités nationales ont aussi fait état de leur préoccupation quant à la piètre qualité des émissions destinées aux personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier celles numériquement moins importantes, sur la radiodiffusion du service public. Les personnes appartenant aux minorités nationales numériquement moins importantes, comme les minorités polonaises et bulgares, estiment que le temps et les ressources consacrées par les rédacteurs régionaux et nationaux à la préparation de leurs émissions ne sont pas suffisants. S'agissant des programmes de télévision, les personnes appartenant aux minorités nationales sont contactées par des rédacteurs souvent dans un délai très bref, ce qui ne leur donne pas suffisamment de temps pour préparer des émissions de qualité. En outre, la pénurie de matériel adéquat et de journalistes bien formés ont joué négativement sur la qualité des programmes.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les représentants de la minorité rom ont organisé leur propre radio privée qui a reçu une aide financière des autorités. Cependant, les représentants roms estiment que l'absence d'un concept national sur le rôle et le soutien des médias en langue romani a eu des conséquences négatives sur le développement de ces derniers. Il convient en outre de relever l'absence de journalistes qualifiés qui maîtrisent la langue romani et un public qui ne connaît pas suffisamment la forme normalisée de cette langue. Le Comité consultatif est d'avis que les médias, en particulier les médias roms, peuvent jouer un rôle important dans la promotion de la langue romani auprès des personnes concernées ainsi que dans l'insertion des personnes appartenant à la minorité rom dans la société, en fournissant entre autres des informations sur des questions d'intérêt pour la société. Le Comité consultatif estime que ces médias devraient recevoir un soutien public accru.

Le Comité consultatif note avec intérêt que certains radiodiffuseurs de radios minoritaires ont opté volontairement pour une radiodiffusion bilingue, c'est-à-dire en langues minoritaires et en slovaque. Selon le Comité consultatif, cette mesure rend ces émissions accessibles à la population majoritaire qui ne maîtrise pas les langues minoritaires et donc contribue à la sensibiliser aux cultures minoritaires. Par ailleurs, le Comité consultatif se félicite de ce que la loi sur la langue d'Etat de 2009 prévoit que les radiodiffuseurs puissent diffuser des émissions régionales et/ou locales, conçues pour des personnes appartenant aux minorités nationales dans leurs langues, sans rediffusion immédiate dans la langue d'Etat.

Selon les représentants de la minorité hongroise, l'obligation légale d'imposer aux radiodiffuseurs de télévision locaux et régionaux, y compris les radiodiffuseurs privés, de rediffuser des émissions en langues minoritaires dans la langue d'Etat a eu un impact négatif sur le développement de ces programmes. Les coûts des émissions en langues minoritaires seraient d'environ 30 % supérieurs aux coûts de celles réalisées uniquement en slovaque et des licences sont allouées aux médias minoritaires selon leur capacité à rediffuser des émissions minoritaires dans la langue d'Etat. La radiodiffusion d'émissions interactives et de transmission en direct semble être particulièrement difficile dans ces circonstances. Le Comité consultatif

estime que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour soutenir les émissions de télévision en langues minoritaires, y compris au niveau local.

Si la loi sur la langue d'Etat de 2009 comporte un certain nombre de principes sur l'usage de la langue slovaque dans les médias de radiodiffusion, le Comité consultatif s'inquiète du fait qu'aucune ligne directrice détaillée en la matière ne soit donnée dans les Principes du Gouvernement. Les autorités ont informé le Comité consultatif que, le contrôle de l'usage des langues dans les médias de radiodiffusion étant assumé par le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission (ci-après Conseil de la radiodiffusion), des principes de mise en œuvre pourraient être élaborés par ce dernier. Le Comité consultatif n'a néanmoins reçu aucune information dudit Conseil sur des projets d'élaboration de ces lignes directrices.

Le Comité consultatif a été informé de la représentation insuffisante des personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier celles numériquement moins importantes, dans les conseils de la presse écrite et des médias de radiodiffusion, y compris dans le Conseil de la radiodiffusion. Tout en notant que l'ancien président de celui-ci appartenait à la minorité hongroise, le Comité consultatif relève avec préoccupation qu'aucune minorité nationale n'est actuellement représentée dans cette instance. A cet égard, il rappelle que les principes de la Convention-cadre supposent aussi une représentation adéquate des personnes appartenant aux minorités nationales dans les médias et dans leurs conseils et organes de surveillance.

Le Conseil de la radiodiffusion est chargé de contrôler la mise en œuvre de l'usage de la langue d'Etat dans les médias de radiodiffusion. A cet égard, le Conseil de la radiodiffusion a le droit d'infliger des amendes allant de 99 à 6 638 euros pour infraction aux dispositions légales dans ce domaine. Le Comité consultatif s'inquiète de l'absence de lignes directrices claires sur l'application des sanctions, ce qui pourrait ouvrir la porte à des abus.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à accroître leur soutien à l'accès et à la participation des Roms aux médias aux niveaux national et régional, y compris, le échéant, en élaborant une stratégie pour les médias roms. En outre, les autorités sont invitées à fournir une assistance financière accrue aux initiatives prises par les médias roms, notamment en ce qui concerne la formation de journalistes roms.

Le Comité consultatif appelle les autorités à examiner la possibilité d'allouer une aide financière accrue aux médias minoritaires, et notamment à soutenir la formation ciblée de journalistes appartenant aux minorités nationales, ainsi qu'à la production d'émissions de qualité conçues pour les minorités nationales dans la radiodiffusion de service public aux niveaux central et régional. Il convient d'être attentif à ce que des personnes appartenant aux minorités nationales participent effectivement à l'élaboration de ces émissions.

Les autorités devraient veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales, y compris des minorités numériquement moins importantes, soient effectivement représentées dans les conseils des médias publics et les mécanismes de surveillance des médias, tels que le Conseil de la radiodiffusion.

Le Comité consultatif estime qu'il est important d'élaborer des lignes directrices claires sur l'imposition d'amendes dans le secteur des médias et de mettre en place un mécanisme de suivi de leur mise en œuvre dans la pratique.

26. Slovénie

Avis adopté le 31 mars 2011

Article 9 de la Convention-cadre

Médias en hongrois et en italien

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif attendait des autorités qu'elles prennent dûment en compte les besoins des minorités hongroise et italienne dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi sur le service public de l'audiovisuel.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la radio et la télévision en italien et en hongrois bénéficient toujours d'un important soutien public par le biais de la radio-télévision italienne de Koper/Capodistria (RTV Koper/Capodistria) et de la radio-télévision en hongrois de Lendava/Lendva. D'après les informations dont dispose le Comité consultatif, la programmation radiophonique et télévisuelle dans ces deux langues minoritaires devrait être maintenue au même niveau à court terme, mais les représentants de la minorité italienne s'inquiètent de la réduction du volume des productions et du personnel de RTV Koper/Capodistria. Le Comité consultatif note également que RTV Slovénie a décidé de baisser de 10 % environ ses aides à la radio-télévision italienne et hongroise en 2011 et 2012. Il appelle une nouvelle fois les autorités à veiller à ce que les restrictions budgétaires n'affectent pas les activités des minorités nationales de manière disproportionnée.

Pour les représentants des minorités nationales, le financement des médias minoritaires devrait être planifié sur plusieurs années. Le système actuel d'attribution de fonds publics implique des négociations annuelles, ce qui selon eux ne permet pas de développer des programmes sur la durée.

Au moment de la visite du Comité consultatif en Slovénie, la loi sur la RTV de 2010 n'avait pas encore été annulée par le référendum du 12 décembre 2010 (voir les remarques au titre de l'article 3 ci-dessus). Celle-ci prévoyait divers changements concernant l'organisation de la diffusion des programmes en italien et en hongrois. Alors que les représentants de la minorité hongroise étaient favorables à la nouvelle loi, ceux de la minorité italienne craignaient une restriction de leurs droits et des possibilités de diffusion en italien. De plus, ils déploraient que consultation dans le cadre du processus d'élaboration de la loi n'ait pas eu lieu en temps voulu.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de soutenir la radio et la télévision en hongrois et en italien, à partir d'une évaluation des besoins réalisée en étroite concertation avec les représentants des minorités concernées. Les restrictions budgétaires ne devraient pas entraîner de réduction disproportionnée des aides accordées à la radiodiffusion en hongrois et en italien.

Medias en romani

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à continuer de promouvoir la présence des Roms dans les médias et à sensibiliser ces derniers à leurs problèmes.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se réjouit des progrès accomplis depuis le deuxième cycle de suivi concernant la présence des Roms dans les médias. A la suite de l'adoption de la loi sur la RTV en 2005, RTV Slovénie a commencé à diffuser des émissions en romani ou consacrées aux Roms. Par ailleurs, elle a formé de jeunes Roms au métier de journaliste en 2006. Depuis, chaque semaine, la télévision consacre une émission d'une heure aux questions roms, en partie en romani, présentée par un journaliste rom formé en 2006. La radio publique diffuse elle aussi une émission hebdomadaire sur les Roms depuis 2007.

Le Comité consultatif note également que le projet de loi sur la RTV de 2010 prévoyait la création d'un comité de programmation pour les programmes roms au sein du système de surveillance de RTV Slovénie, sur le modèle des comités de programmation pour les minorités hongroise et italienne.

Le Comité consultatif se félicite également du maintien de l'aide accordée à Radio Romiç et du fait que celle-ci a obtenu une fréquence en 2008. Cette radio étant bilingue (romani et slovène), elle contribue à sensibiliser la population majoritaire aux problèmes des Roms. Le Comité consultatif note que deux autres radios privées, couvrant aussi la région de Dolenjska, diffusent des programmes en romani/pour les Roms.

Le Comité consultatif croit toutefois comprendre qu'il faudrait former davantage de Roms au métier de journaliste. Par ailleurs, il semble que la place réservée aux questions relatives aux minorités dans leur ensemble reste très limitée dans les médias généralistes (voir également les remarques au titre de l'article 6 ci-dessus).

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à s'appuyer sur les progrès accomplis depuis quelques années pour renforcer encore la présence des Roms dans les médias. Elles devraient

maintenir les aides aux médias, y compris privés, qui proposent des émissions en romani/sur les questions roms et former davantage de Roms au métier de journaliste. Elles devraient également réfléchir aux moyens d'assurer une participation appropriée des Roms dans les comités de programmation de RTV Slovaquie.

27. Espagne

Avis adopté le 22 mars 2012

Article 9 de la Convention-cadre

Accès des Roms aux médias

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des deux précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait instamment les autorités à soutenir la participation des Roms dans les médias à tous les niveaux, y compris en apportant une aide financière aux initiatives roms et en soutenant la formation de journalistes roms.

Situation actuelle

Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre qu'un certain nombre de publications régulières d'ONG, comme *Nevipens Romani*, *I Tchatchipen* et *Gitanos*, continuent de recevoir des subventions dans le cadre des Plans de développement en faveur des Roms et d'autres mécanismes de financement public. En outre, les Roms sont de plus en plus présents sur internet à travers des sites, des blogs et d'autres outils.

Cependant, le Comité consultatif regrette que la participation et la représentation des Roms dans les médias restent globalement très limitées, y compris dans les médias publics qui doivent pourtant refléter les intérêts de toute la population. Les progrès semblent avoir été rares dans ce domaine depuis l'adoption du deuxième Avis du Comité consultatif. De plus, ce dernier craint que la représentation des Roms, de leur identité et de leur culture demeure majoritairement négative (associée à la criminalité ou à la pauvreté) dans les grands médias. Lorsqu'elle est positive, il s'agit généralement de programmes d'information et d'émissions culturelles touchant au domaine artistique (flamenco) (voir aussi les commentaires sur l'article 6 ci-dessus).

En dehors de ces deux aspects spécifiques, le manque d'informations impartiales sur les Roms s'explique également par le manque de journalistes roms qualifiés. C'est pourquoi le Comité consultatif se félicite des initiatives telles que le programme lancé en 2008 sur la chaîne régionale Canal Extremadura, dans lequel une journaliste rom donne son point de vue sur les questions d'actualité et d'intérêt général. Il se félicite également du lancement en 2007 d'une campagne médiatique visant à combattre les préjugés contre les Roms, ainsi que de la publication en 2010 d'un guide pratique à l'intention des journalistes sur l'égalité de traitement, les médias et la communauté rom, qui a bénéficié d'un soutien public.

Cependant, le Comité consultatif estime que ces initiatives sont loin d'être suffisantes pour promouvoir l'accès des Roms aux médias et lutter contre l'image généralement négative de la communauté rom diffusée par les médias. Il attend que des mesures soient prises sans délai pour atteindre l'objectif prévu dans le Plan d'action pour les Roms 2010-2012, à savoir changer l'image des Roms dans les médias et la société tout entière, ce qui suppose notamment d'élaborer une stratégie de communication pour les ONG roms et d'organiser des réunions entre les médias et les représentants roms.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures beaucoup plus résolues et efficaces pour promouvoir l'accès des Roms aux médias, notamment en soutenant la formation de journalistes roms. Il convient également de rappeler aux médias de service public qu'ils sont tenus de respecter et refléter la diversité culturelle, afin de prendre en compte les intérêts de toute la société.

28. Suède

Avis adopté le 23 mai 2012

Article 9 de la Convention-cadre

Radiodiffusion en langue minoritaire

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à veiller à ce que les organismes de radiodiffusion du service public accordent une attention constante à la radiodiffusion dans les langues des minorités nationales sur l'ensemble de la période de concession de licences et à ce qu'un pourcentage raisonnable des émissions dans ces langues soient produites nationalement.

Situation actuelle

Le Comité consultatif observe que les lignes directrices applicables aux licences de radiodiffusion du service public en ce qui concerne les activités destinées aux minorités linguistiques et ethniques sont les mêmes pour la période 2010-2013 que pour la précédente période 2007-2010. Les radiodiffuseurs sont donc tenus de prendre en considération, à titre prioritaire, les intérêts des minorités linguistiques et ethniques et d'améliorer l'accessibilité. Ils doivent également engager un dialogue avec les groupes concernés. Par ailleurs, le gouvernement a considéré que l'étendue de la programmation en romani chib devrait être renforcée durant la période de concession de licences en cours. Le Comité consultatif note qu'une commission a été nommée en juin 2011 pour préparer la prochaine période de concession de licences et examiner le fonctionnement des services actuels, avec la participation des minorités nationales, en vue d'établir un rapport pour le 1^{er} décembre 2012.

Le Comité consultatif se réjouit de l'augmentation générale, entre 2010 et 2011, du nombre d'heures de diffusion dans les langues minoritaires nationales à la radio et à la télévision publiques, et en particulier de la hausse de près de 5 % des programmes télévisés diffusés dans ces langues enregistrée en 2011. Il note également avec intérêt que neuf heures de programmes télévisés ont été diffusées en romani chib en 2011 contre zéro en 2010.

Le Comité consultatif salue également le fait qu'il y ait des émissions de première partie de soirée en finnois sur la station de radio nationale P4, tout en notant que les événements sportifs majeurs peuvent avoir la priorité sur ces émissions, ce qui réduit le nombre de programmes de radio en langue finnoise.

Le Comité consultatif note que la télédiffusion en langue same porte principalement sur les questions concernant les Sames et la société same. Les informations sames sont présentées en début de soirée, à une tranche horaire où le nombre de téléspectateurs potentiel est relativement faible, et le temps d'antenne attribué aux émissions pour enfants en langue same est insuffisant pour aider les enfants à acquérir cette langue. Enfin, il convient d'assurer la présence de toutes les langues sames dans les médias du service public afin de préserver et de promouvoir l'identité same en Suède.

Le Comité consultatif constate avec préoccupation que le temps d'antenne prévu pour la programmation publique en romani chib n'est pas suffisant pour traiter de la culture ou des préoccupations spécifiques des Roms ; les représentants des Tornédaliens considèrent quant à eux qu'un renforcement de la programmation en meänkieli à la radio et à la télévision est nécessaire pour maintenir une présence visible de cette langue. Le yiddish n'occupe pas la même place que les autres langues minoritaires nationales ; le Comité consultatif prend note de l'inquiétude exprimée par certains interlocuteurs au sujet de la baisse de l'audience, qui pourrait être due en partie à un manque de ressources pour la radiodiffusion en yiddish. Il apparaît en outre que les radiodiffuseurs privés ne mettent que peu de créneaux horaires à disposition pour la radiodiffusion dans les langues minoritaires.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités suédoises à apporter un soutien accru aux médias diffusant en langue same, afin que les programmes soient accessibles dans la pratique et favorisent le développement des langues sames parlées en Suède. Il encourage en outre les autorités à faire le point sur tous les moyens disponibles pour la radiodiffusion en romani chib, en meänkieli et en yiddish, en concertation avec les représentants des minorités respectives, afin d'attribuer des aides qui permettraient d'assurer une présence adéquate de ces langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion.

Le Comité consultatif encourage également les autorités suédoises à envisager la mise en place de mesures incitatives pour les fournisseurs de médias privés afin d'améliorer l'accès aux médias notamment pour les minorités numériquement moins importantes.

Presse écrite et médias sur internet dans les langues minoritaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif notait qu'il conviendrait d'améliorer la situation de la presse écrite dans les langues minoritaires et invitait les autorités à examiner et à modifier au besoin le système de subventions à la presse afin d'assurer la viabilité de la presse en langues minoritaires. Il jugeait également utile d'examiner les moyens de favoriser la présence de l'information en langues minoritaires sur internet.

Situation actuelle

Le Comité consultatif relève que seul un journal en finnois peut actuellement prétendre à des subventions à la presse. Il n'y a pas d'équivalent dans les autres langues minoritaires nationales, bien que quelques magazines soient partiellement publiés en same et en meänkieli. Le Comité consultatif constate qu'il y a également un manque de journalistes professionnels travaillant dans les langues minoritaires : ainsi, il n'y a actuellement qu'un journaliste parlant le meänkieli qui travaille pour tous les petits médias.

A la suite du rapport de 2006 du Comité de la presse intitulé « Diversité et choix » (SOU 2006:8), le gouvernement a conclu qu'il fallait améliorer la situation des quotidiens en meänkieli et en same et a chargé en 2010 le Parlement same, en concertation avec l'Association tornédalienne de Suède, de mener une étude préliminaire sur les conditions de coopération transfrontalière des journaux en same et en meänkieli. Le Comité consultatif se réjouit de cette décision mais regrette le peu de progrès réalisés en la matière depuis que le Parlement same et l'Association tornédalienne suédoise ont présenté leur étude préliminaire en septembre 2011. Il a appris qu'une commission parlementaire a maintenant été désignée pour examiner, en concertation avec les minorités nationales, les propositions contenues dans l'étude à propos des aides et de la coopération transfrontalière.

Il ne semble guère y avoir eu de progrès en ce qui concerne la recherche de moyens de soutenir l'information dans les langues minoritaires sur internet.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités suédoises à accélérer les travaux de la commission parlementaire chargée d'examiner et de donner suite aux propositions faites en 2011 par le Parlement same et l'Association tornédalienne suédoise sur les aides et la coopération transfrontalière pour la presse écrite en same et en meänkieli. Elles doivent en outre veiller à ce que les minorités en question soient dûment consultées pour permettre au plus vite l'entrée en vigueur de règles et de conditions plus favorables pour les médias dans ces langues minoritaires.

29. Suisse

Avis adopté le 5 mars 2013

Article 9 de la Convention-cadre

Programmes de radio/télévision et presse écrite

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à analyser les besoins des locuteurs de romanche en termes de temps d'antenne et à poursuivre leurs efforts pour soutenir la presse écrite, notamment en romanche et en italien dans le canton des Grisons. Par ailleurs, les besoins des gens du voyage dans les domaines des médias devaient être pris en compte.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les stations publiques de radio et de télévision diffusent quotidiennement de nombreux programmes dans les langues officielles, à savoir l'allemand, le français et l'italien, ainsi qu'en romanche.

Il note aussi avec intérêt que la minorité linguistique romanche dispose désormais d'une station de radio dans sa langue qui diffuse 24 heures sur 24 et dont le temps d'antenne annuel est passé de 5 467 heures à 8 760 heures.

Le Comité consultatif a en outre été informé de l'octroi, en 2008, d'une nouvelle concession à une chaîne de télévision régionale dans les Grisons. Cette nouvelle chaîne assure une fonction de proximité à l'égard de la population des Grisons et lui fournit une information régionale en italien et en romanche.

S'agissant de la presse écrite, le Comité consultatif relève, qu'à la suite de l'entrée en vigueur en janvier 2010 de la loi sur les langues (LLC), des aides financières supplémentaires sont accordées au canton des Grisons pour soutenir la presse écrite afin de sauvegarder et de promouvoir le romanche dans les médias.

Enfin, les autorités ont informé le Comité consultatif que les gens du voyage n'ont pas demandé de mesures de soutien dans le domaine des médias. Plusieurs interlocuteurs appartenant à la communauté des gens du voyage se sont toutefois plaints du manque d'accès aux médias publics et ont indiqué qu'ils étaient souvent dépeints de façon négative par certains médias.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de soutenir activement les médias des personnes appartenant aux minorités nationales tout en accordant une attention particulière aux besoins de la communauté italophone et de la minorité romanophone.

Le Comité consultatif encourage les autorités à faciliter l'accès des gens du voyage aux médias et à soutenir la promotion de la tolérance et de la diversité culturelle dans les médias.

30. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Avis adopté le 30 mars 2011

Article 9 de la Convention-cadre

Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de développer et de soutenir les initiatives visant à renforcer la connaissance mutuelle et le dialogue interculturel par le biais des médias et de favoriser le dialogue entre les différentes communautés, aussi bien par les contenus que par un choix plus large de participants au dialogue médiatique. Il recommandait aussi aux autorités de soutenir les efforts faits par les médias eux-mêmes et par les associations de professionnels des médias pour renforcer leurs mécanismes d'autorégulation et d'autosurveillance.

Le Comité consultatif invitait instamment les autorités à accorder une attention accrue aux besoins des groupes moins nombreux en matière d'accès aux médias et à chercher des solutions permettant d'améliorer la situation de ces personnes dans ce domaine.

Situation actuelle

La Constitution de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse. Aux trois chaînes publiques de télévision s'ajoutent plus de 100 chaînes de télévision et stations de radio commerciales. La deuxième chaîne de la télévision publique (MTV) diffuse exclusivement des émissions dans les langues des minorités nationales (albanais, turc, serbe, romani, valaque et bosniaque) ; le temps d'antenne est réparti entre les différentes minorités nationales en proportion du nombre de leurs membres. La troisième chaîne de MTV retransmet les travaux du Parlement, dont les membres s'expriment en albanais et en macédonien.

La radio publique macédonienne diffuse des émissions dans les langues des six minorités nationales, à savoir l'albanais (69 heures par semaine) et le turc (35 heures par semaine) ainsi que le bosniaque, le romani, le serbe et le valaque (30 minutes par jour et par langue).

A cette programmation des chaînes publiques dans les langues des minorités nationales s'ajoutent les chaînes commerciales de télévision qui diffusent des émissions en albanais, en turc et en romani. Une station de radio privée diffuse en valaque.

Malgré ce paysage audiovisuel très vivant, le Comité consultatif s'inquiète du net clivage linguistique qui subsiste dans les médias tant publics que privés, avec de très maigres possibilités de dialogue interculturel. Une seule chaîne de télévision en albanais diffuse régulièrement des émissions bilingues et contribue ainsi activement à une amélioration de la compréhension mutuelle entre les communautés albanaise et macédonienne.

Il n'existe aucun obstacle juridique à la création et à la diffusion de journaux en langues minoritaires dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Le Comité consultatif note avec une certaine inquiétude que des problèmes financiers ont provoqué la fermeture de plusieurs journaux publiés dans des langues minoritaires et qu'il ne subsiste qu'un seul quotidien en albanais.

D'après les informations dont dispose le Comité consultatif, le Code du journalisme adopté par l'Association des journalistes en 2001 ne prévoit aucun mécanisme de contrôle du respect des normes professionnelles. Le Comité consultatif s'inquiète également du fait que, d'après les informations qui lui sont parvenues de plusieurs sources concordantes, « l'on note chez les journalistes une tendance croissante à une autocensure calculée », qui peut s'expliquer par des pressions et des menaces politiques, particulièrement manifestes pendant la campagne électorale de 2009.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de soutenir la diffusion d'émissions de radio et de télévision dans les langues des minorités nationales.

Des efforts plus intenses sont nécessaires pour développer et soutenir les initiatives visant à renforcer la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel par le biais des médias et à favoriser le dialogue entre les différentes communautés.

Les autorités sont encouragées à mettre en place des garanties légales protégeant la liberté de la presse et à promouvoir la mise en place par les médias de mécanismes d'autorégulation et d'autosurveillance.

31. Ukraine

Avis adopté le 22 mars 2012

Article 9 de la Convention-cadre

Législation sur la télévision, la radiodiffusion et les langues minoritaires

Recommandations des deux précédents cycles de suivi

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a appelé les autorités à revoir les quotas linguistiques imposés aux opérateurs du service public pour veiller à ce qu'ils ne limitent pas excessivement le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'accéder aux médias et pour clarifier le régime juridique applicable aux opérateurs privés. En outre, les autorités ont été priées de revoir l'imposition de l'obligation de traduire en ukrainien les émissions en langues minoritaires, y compris les émissions de l'étranger.

Situation actuelle

Le Comité consultatif déplore qu'aucune évolution importante n'ait eu lieu depuis le deuxième cycle de suivi. Conformément à l'article 10 (4) de la loi de 2006 sur la radiodiffusion télévisuelle

et radiophonique, 75 % des émissions nationales doivent être diffusées en langue ukrainienne. Cette disposition s'applique à toutes les entreprises de télévision et de radio, qu'elles soient nationales, régionales ou municipales, privées ou publiques. Des quotas linguistiques spéciaux ont été mis en place dans certaines régions, conformément aux données collectées dans le recensement de 2001. Le Comité consultatif a aussi été informé des décisions prises par la suite par le conseil national de la télévision et de la radio d'augmenter les quotas pour une radiodiffusion nationale à 80 % en septembre 2008 et à 85 % à partir d'octobre 2010. Tout en réitérant que cette réglementation du secteur des médias privés soulève des questions de compatibilité avec les dispositions de l'article 9 (1) et (3) de la Convention-cadre, le Comité consultatif est vivement préoccupé par l'arbitraire avec lequel les quotas seraient appliqués. Selon un certain nombre d'interlocuteurs, les quotas ne sont qu'insuffisamment appliqués aux médias en langue russe, qui dominent encore dans la réalité la scène médiatique ukrainienne. Toutefois, les quotas limitent rigoureusement les possibilités de radiodiffusion dans d'autres langues minoritaires et empêchent même la création de médias privés en langues minoritaires.

Le Comité consultatif note en outre avec préoccupation que, selon un certain nombre de représentants des minorités, la procédure d'octroi de licences et de fréquences, qui est supervisée par le Conseil national de la télévision et de la radio, n'est pas transparente et qu'elle est entachée de corruption. Le Comité consultatif rappelle aux autorités que la délivrance de licences doit respecter l'égalité et se fonder sur des critères objectifs. En outre, il conviendrait de prendre des mesures pour veiller à ce que les communautés minoritaires soient convenablement représentées au conseil afin que leurs opinions et leurs préoccupations soient effectivement prises en compte. Il faudrait poursuivre les efforts pour promouvoir la langue d'Etat par des méthodes incitatives et volontaires plutôt que par l'imposition de quotas ou de sanctions rigides, et il faudrait insuffler de la flexibilité pour que les langues des minorités moins nombreuses ne soient pas touchées de manière disproportionnée ou exclues des médias.

Le Comité consultatif note que des programmes courts dans certaines langues minoritaires (parmi lesquelles le tatar de Crimée, le roumain et le hongrois) continuent d'être diffusés toutes les semaines sur la télévision publique. Tout en reconnaissant ces efforts, il relève que la fréquence et la longueur de ces émissions sont considérés comme trop limitées par les représentants des minorités nationales concernées. Les représentants des communautés minoritaires moins nombreuses, comme les Grecs, les Bulgares ou les Arméniens, signalent également que la radiodiffusion publique télévisuelle et radiophonique ne répond pas à leurs besoins. Conformément aux informations reçues pendant la visite dans le pays, il n'y a toujours pas de radiodiffusion télévisuelle ou radiophonique en polonais ou en romani dans la région de Transcarpathie. Le Comité consultatif rappelle aux autorités ukrainiennes que les médias en langues minoritaires sont un vecteur essentiel pour maintenir et promouvoir les langues et les cultures minoritaires et qu'ils devraient donc être activement soutenus par les autorités. Le Comité consultatif constate de plus que la présence de personnes appartenant aux minorités nationales dans les médias généralistes est aussi limitée et qu'il est nécessaire de former davantage de journalistes issus des minorités nationales pour veiller à ce que les personnes appartenant à celles-ci aient accès à des médias produits au niveau national dans leur langue.

S'agissant du doublage et du sous-titrage de films, le Comité consultatif a été informé que des films nationaux ou étrangers, diffusés à la télévision ou dans les cinémas, peuvent être diffusés dans des langues minoritaires dans trois régions : la région d'Odessa, la Crimée et l'Ukraine orientale. Dans toutes les autres parties d'Ukraine, s'applique l'obligation de doubler, de postsynchroniser ou de sous-titrer le film dans la langue d'Etat, conformément à l'article 14 de la loi sur la cinématographie, ce qui a à l'occasion aussi un effet négatif en particulier pour les minorités moins nombreuses pour lesquelles les coûts de production sont considérablement accrus.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures appropriées afin que les personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier celles moins nombreuses, aient un plus large accès aux émissions de radio et de télévision disponibles dans leur langue. Des mesures doivent être prises pour que le système de quotas de la langue de l'Etat dans les médias ainsi que l'octroi de fréquences et de licences de radiodiffusion fonctionnent de manière efficace et ne touchent pas de manière disproportionnée les langues des minorités moins nombreuses.

Le Comité consultatif encourage en outre les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour recruter davantage de représentants des minorités dans les médias et à former convenablement les journalistes des médias généralistes pour que les préoccupations des personnes appartenant aux minorités nationales trouvent un juste écho.

Presse écrite

Recommandations des deux précédents cycles de suivi

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a invité les autorités à envisager d'accroître leur aide financière aux journaux publiés en langues minoritaires, en particulier pour les groupes moins nombreux, et de définir, en concertation avec les minorités nationales, des critères objectifs pour l'octroi de l'aide publique.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note qu'après la dissolution du SCNR, c'est le Ministère de la Culture qui a été chargé de l'octroi de l'aide aux associations des minorités, notamment en ce qui concerne l'aide à la presse en langues minoritaires (voir commentaires sur l'article 5 ci-dessus). Selon les données reçues de la « sous-division des minorités nationales et de la diaspora ukrainienne du ministère », l'aide publique à six organes de presse en langue minoritaire (bulgare, tatar de Crimée, yiddish, roumain, arménien et polonais) s'est poursuivie et a légèrement augmenté en 2011. Le Comité consultatif regrette néanmoins qu'aucun progrès ne semble avoir été fait pour établir des critères clairs et des procédures transparentes pour la sélection des journaux en langues minoritaires qui bénéficient d'un financement public, national ou régional. Il existe beaucoup plus de publications en langues minoritaires, bilingues et multilingues, mais elles sont financées principalement par des sources privées ou avec l'aide de pays voisins. Les minorités moins nombreuses sont particulièrement en butte à des difficultés de financement de leurs journaux et auraient du mal à convaincre les autorités régionales que leurs publications sont des contributions importantes à la promotion de la culture et des langues minoritaires, même si

elles ne sont pas viables commercialement. De plus, l'existence même de publications importantes et anciennes, comme le journal en langue des Tatars de Crimée (« krim ») serait menacée faute d'aides suffisantes.

En ce qui concerne l'accès aux médias et la couverture médiatique, le Comité consultatif note en outre que les minorités moins nombreuses, comme les Gagaouzes, signalent que leurs préoccupations, leur culture et leur langue ne trouvent pas du tout d'écho dans la presse nationale et régionale. Le Comité consultatif souligne l'importance des médias dans la promotion de la tolérance et la conscience culturelle dans la société, notamment par une représentation exacte des conditions de vie et de l'exercice de leurs droits des différents groupes par des journalistes issus des minorités. A cette fin, il importe que les journalistes bénéficient d'une formation adéquate et que le recrutement de représentants des minorités dans les médias soit activement encouragé.

Recommandations

Le Comité consultatif demande aux autorités nationales et régionales de reconnaître l'importance fondamentale de la presse en langues minoritaires pour la préservation de ces dernières dans la sphère publique et de mettre en place des procédures transparentes pour qu'elle bénéficie d'une aide régulière.

Le Comité consultatif encourage aussi les autorités à prendre des mesures adéquates, y compris en matière de formation, pour améliorer la couverture des questions touchant aux minorités dans la presse, notamment des groupes moins nombreux, en encourageant également le recrutement de journalistes issus des minorités dans des entreprises de médias.

32. Royaume-Uni

Avis adopté le 30 juin 2011

Article 9 de la Convention-cadre

Émissions en irlandais en Irlande du Nord

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à veiller à ce que tous les locuteurs de l'irlandais en Irlande du Nord disposent d'un accès adéquat à des services de télévision en irlandais et à ce que le passage au numérique en 2012 ne nuise pas à la réception de la chaîne TG4.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue la signature en février 2010 d'un protocole d'accord entre les gouvernements d'Irlande et du Royaume-Uni visant à assurer une bonne coopération au moment du passage au numérique (prévu pour fin 2012) et une offre de services numériques en langue irlandaise. Il note avec satisfaction que, selon ce protocole d'accord, le budget de la chaîne de télévision en irlandais TG4 est accru de 12 millions de livres. Il compte sur ces

mesures pour que le passage au numérique ne prive pas les téléspectateurs des programmes en irlandais de l'accès à TG4.

Cependant, le Comité a appris des représentants de la minorité irlandophone que le financement de TG4 n'était garanti que pour trois ans. Le maintien de la radiodiffusion en irlandais n'est donc pas assuré à long terme. En outre, le Comité consultatif note avec préoccupation que la BBC diffuse très peu d'émissions en irlandais.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de faire le nécessaire pour que les personnes appartenant à la communauté irlandophone aient toujours un accès satisfaisant aux émissions de radio et de télévision diffusées dans leur langue depuis l'Irlande. Il les encourage également à envisager un soutien à la production de tels programmes au Royaume-Uni, afin de mieux répondre aux besoins de la communauté irlandophone.

Émissions en gaélique écossais

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à veiller à ce que le Service des médias en gaélique et sa nouvelle chaîne de télévision numérique disposent d'un budget suffisant.

Situation actuelle

Le Comité consultatif est heureux de constater qu'une nouvelle chaîne de télévision numérique en gaélique (BBC Alba) a été lancée en 2008, avec le concours financier des autorités écossaises, ce qui renforce sensiblement l'offre médiatique en gaélique. Cependant, les interlocuteurs du Comité consultatif s'inquiètent de ce que le soutien financier accordé à la chaîne ne soit pas suffisant pour assurer la production régulière d'un éventail d'émissions satisfaisant en gaélique.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leur soutien au développement de médias en gaélique et à veiller à ce qu'ils puissent continuer à offrir régulièrement des programmes de qualité.

Émissions en gallois

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'il existe une offre substantielle d'émissions de radio et de télévision en gallois, notamment via la chaîne de télévision publique S4C et Radio Cymru. Il se félicite également que la BBC propose environ 20 heures hebdomadaires d'émissions en gallois et que les autorités soutiennent financièrement la programmation radiophonique en langue galloise.

Cependant, le Comité consultatif a été informé de la décision de diminuer de 25 % les subventions publiques accordées à S4C et de modifier son statut. Selon les interlocuteurs du

Comité, ces mesures risquent de réduire l'indépendance éditoriale de la chaîne et d'entraîner une baisse des fonds disponibles pour la programmation en gallois.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leur soutien au développement de médias en gallois et à veiller à ce qu'ils puissent continuer à proposer régulièrement des programmes de qualité. Elles devraient en particulier veiller à ce que la diminution du budget de la chaîne S4C et sa restructuration ne portent pas atteinte à son indépendance éditoriale ni à son offre d'émissions de qualité en gallois.